

Département des Deux-Sèvres

Demande de permis de construire dans le cadre d'un projet de création d'un parc photovoltaïque au sol, présentée par la SAS TONNELLES ENERGIES, sur le territoire de la commune de SAINT-VARENT

Enquête publique du 15 novembre 2021 au 17 décembre 2021



RAPPORT et CONCLUSIONS MOTIVÉES du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Commissaire enquêteur
Gilles RABAULT

PLAN

RAPPORT

1^{ère} PARTIE : GÉNÉRALITÉS

1-1. Préambule	6
1-2. Contexte et objet de l'enquête	7
1-3. Cadre juridique	8
1-4. Caractéristiques du projet	9
1-5. Composition du dossier	13
1-6. Concertation préalable - Actions de communication	14

2^{ème} PARTIE : DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2-1. Désignation du commissaire enquêteur	15
2-2. Publicité et affichage	15
2-3. Organisation de l'enquête – Contacts préalables	17

3^{ème} PARTIE : PRÉSENTATION DU DOSSIER

3-1. Description du projet	19
3-2. L'évaluation environnementale du projet	20
3-3. Les avis	25
1. De l'autorité environnementale	25
2. Des services consultés	26

3. De la communauté de communes du Thouarsais	27
---	----

4^{ème} PARTIE : ANALYSE DES OBSERVATIONS

4-1. Remarques liminaires	29
4-2. Observations du public	29
4-3. Observations du commissaire enquêteur	31
4-4. Réponses du maître d’ouvrage	31

CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS

Avant-propos	44
--------------	----

Conclusions	45
-------------	----

Avis	56
------	----

ANNEXES

1 - Décision du tribunal administratif de Poitiers du 5 octobre 2018 portant désignation du commissaire enquêteur

2 - Arrêté préfectoral du 13 octobre 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande de permis de construire d'un parc photovoltaïque au sol, à SAINT- VARENT, au lieu-dit « Les Tonnelles », déposée par la SAS TONNELLES ENERGIES

3 - Certificat d'affichage en mairie

4 - 4 bis Parutions dans la presse

5 - Avis de l'autorité environnementale

6 – 1 à 4- Observations

7 – Procès-verbal de synthèse

8– Réponse du maître d'ouvrage au procès-verbal de synthèse

Les deux documents (rapport et conclusions) sont indépendants. Ils sont reliés entre eux dans un souci pratique de présentation, et afin d'éviter qu'un document ne s'égaré.

Certaines photos sont extraites du dossier soumis à l'enquête publique.

Enquête publique du 15 novembre 2021 au 17 décembre 2021



RAPPORT

1^{ère} PARTIE

GÉNÉRALITÉS

1-1. Préambule

La réduction des émissions de gaz à effet de serre constitue un axe de la politique européenne de l'énergie.

Le présent projet s'inscrit dans cette politique élaborée dès l'année 2001.

Le Parlement européen et le Conseil de l'union européenne ont arrêté une directive (Directive 2001/77/CE du 27 septembre 2001) relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité.

Il s'agit de l'électricité produite à partir des sources d'énergie non fossiles renouvelables, telles que l'énergie solaire.

Inépuisable, l'énergie solaire s'inscrit pleinement dans la transition énergétique

En cohérence avec le contexte réglementaire européen, la France a affiché ces différentes orientations dans sa politique énergétique.

Ainsi la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte définit le nouveau modèle énergétique de la France.

La programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) portant sur la période 2019-2028 fixe les priorités d'actions, afin d'atteindre les objectifs fixés par la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, codifiés :

à l'article L100-4 du code de l'énergie :

« I. - Pour répondre à l'urgence écologique et climatique, la politique énergétique nationale a pour objectifs :

4° De porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 33 % au moins de cette consommation en 2030 ;

--- »

Le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie détermine les objectifs, en son article 3 :

« Les objectifs de développement de la production d'électricité d'origine renouvelable en France métropolitaine continentale sont les suivants :

Puissance installée au 31/12 (en GW)	2023	2028	
		Option Basse	Option Haute
Energie radiative du soleil	20,1	35,1	44,0

--- »

La programmation pluriannuelle de l'énergie définit les priorités d'action des pouvoirs publics pour la gestion des formes d'énergie.

L'énergie solaire photovoltaïque transforme le rayonnement solaire en électricité grâce à des cellules photovoltaïques intégrées à des panneaux, qui peuvent être installés sur des bâtiments ou posés sur le sol.

1-2. Contexte et objet de l'enquête

a- Le contexte

La programmation pluriannuelle de l'énergie s'oriente vers une accélération du développement de la filière photovoltaïque, en localisant les projets en priorité sur des espaces artificialisés, en déprise ou à l'abandon, afin de préserver les espaces naturels et agricoles.

L'atténuation des effets du changement climatique passe par le développement des énergies renouvelables, dont la filière solaire photovoltaïque.

Cette filière, dans une région « identifiée comme un territoire à fort potentiel solaire », doit être très largement valorisée.

b- L'objet de l'enquête

La présente enquête publique s'inscrit dans le processus d'instruction d'une demande de permis de construire déposée par la société TONNELLES Énergies pour la création d'un parc photovoltaïque au sol (panneaux photovoltaïques et installations annexes), au sud-ouest du territoire de la commune de SAINT-VARENT, lieu-dit « Les Tonnelles », en zone non urbanisée, à 800 m, approximativement, du bourg de cette commune.

La commune de SAINT-VARENT est située au nord du département des Deux-Sèvres, à environ 70 km de Niort, chef-lieu du département, et à environ 8 km au sud de THOUARS.

Elle couvre une superficie de 3442 hectares, pour une population totale de 2404 habitants au 1^{er} janvier 2018.

Elle fait partie de la Communauté de communes du Thouarsais.

Le projet est porté par la société VALOREM, spécialisée dans le développement de projets d'énergies renouvelables, ayant son siège social :

213, cours Victor Hugo

33323 BEGLES

Il est développé pour le compte de la société TONNELLES Énergies, ayant son siège à la même adresse. Cette dernière sera chargée de la construction et de l'exploitation de ce futur parc.

Elle est représentée par :

- Laurianne PAU, chef de projet

1-3. Cadre juridique

La présente demande de permis de construire relative à la construction d'un parc photovoltaïque est soumise à plusieurs dispositions, en particulier au titre du code de l'environnement et du code de l'urbanisme.

Cette enquête s'inscrit ainsi, notamment, dans le cadre de la réglementation suivante :

* articles L122-1, L123-1 et suivants, R123-1 à R123-23 du code de l'environnement, au titre de l'enquête publique,

* article R122-2 du code de l'environnement :

« I. – Les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé au présent article font l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas, ..., en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau.

--- »

Annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
--------------------------	---	--

Energie

30. Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire.	Installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc.	Installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc.
---	---	---

* article L421-1 et R421-1 du code de l'urbanisme, au titre de la délivrance d'un permis de construire,

* article R423-55, R423-57 et R431-16 du code de l'urbanisme.

C'est dans ce contexte qu'une enquête publique est nécessaire. Elle résulte de la combinaison des dispositions de l'article L123-2 du code de l'environnement :

« I. - Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 à l'exception : »

et de l'article R123-1 dudit code :

« Pour l'application du 1° du I de l'article L. 123-2, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 --- . »

1-4. Caractéristiques du projet

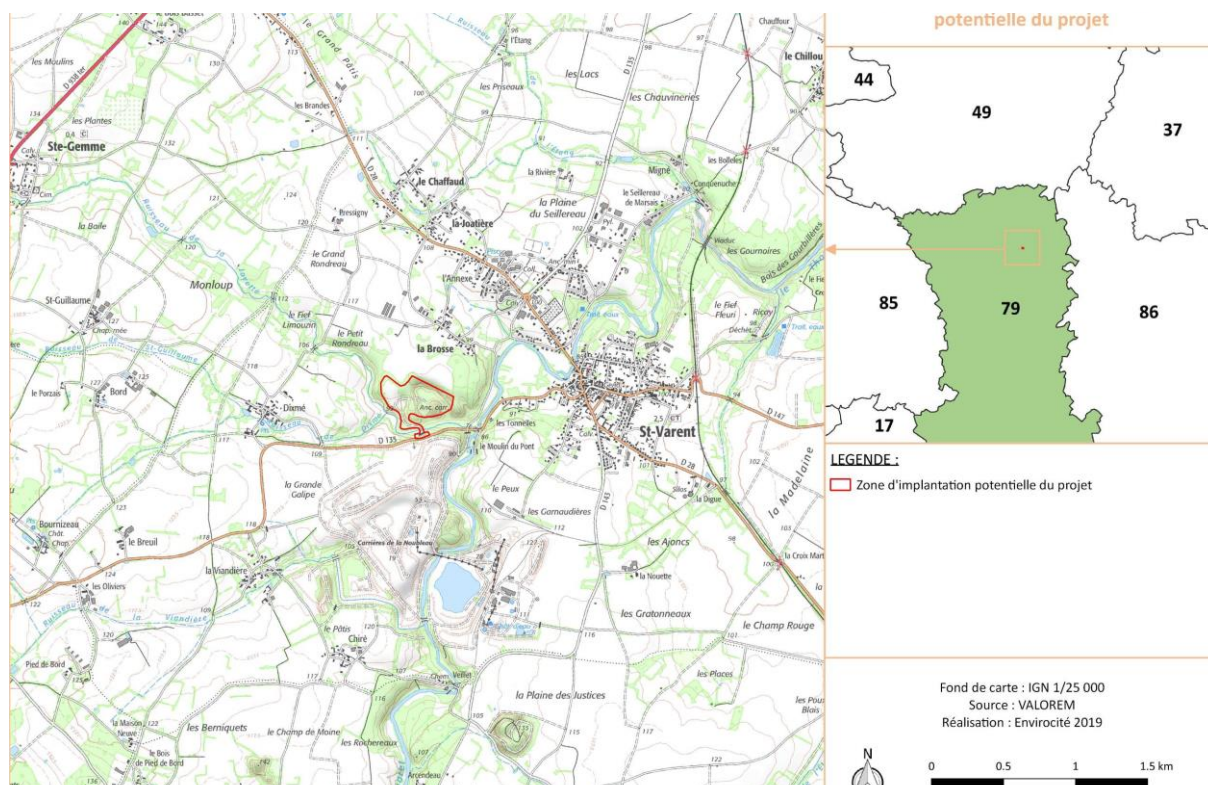
1 - Situation

Le parc photovoltaïque sera implanté sur deux parties d'un site, ancienne carrière inexploitée, aujourd'hui ancien terroir de carrière de granulats. Il correspond à une zone de stockage, sur plusieurs dizaines de mètres d'épaisseur, de matériaux inertes issus de l'exploitation de la carrière voisine de la Noubleau, située à l'opposé, de l'autre côté de la route départementale n°135. Cet emplacement de stockage n'est plus utilisé depuis plus de vingt ans. Une végétation spontanée s'y est développée.

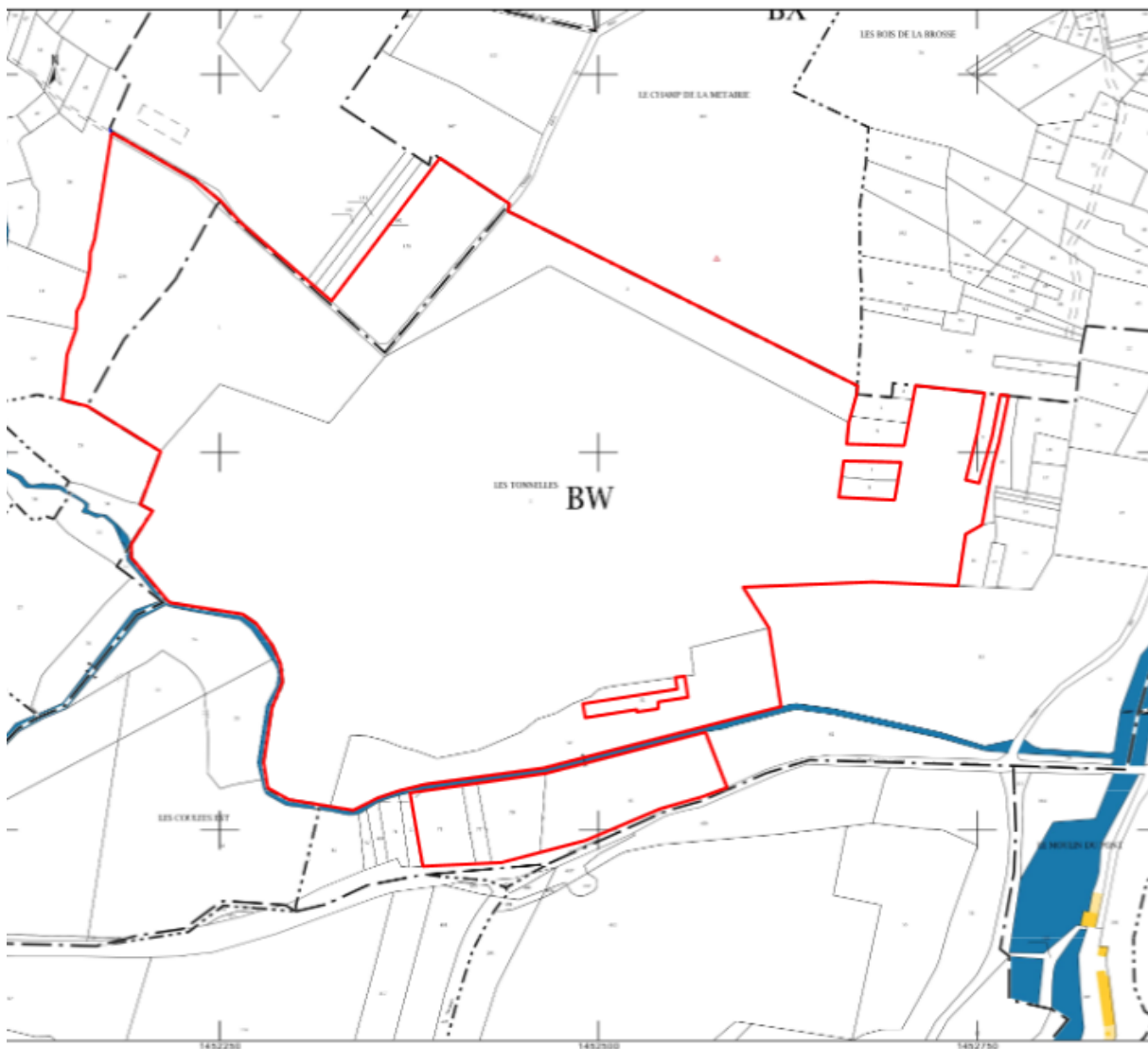
Le parc sera édifié, pour partie, sur les parcelles cadastrées :

section BW n° 1 de	15273 m ²
n° 2 de	108502 m ²
n° 3 de	8057 m ²
n° 50 de	9822 m ²
n° 75 de	1788 m ²
n° 77 de	548 m ²
n° 79 de	2070 m ²
n° 81 de	5296 m ²
section ZX n°179 de	6081m ²
section H n°238 de	8197m ²

L'emprise, soit le périmètre clôturé, ne portera que sur 45000 m², soit 10000 m² sur la partie est, et 35000 m² pour la partie ouest.



 Zone d'implantation potentielle du projet



Extrait du plan cadastral

Les terrains dont il s'agit sont classés en zone Npv au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Thouarsais, approuvé le 4 février 2020.

Le règlement identifie l'ensemble des secteurs et sous-secteurs.

« La zone Npv caractérise des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées pouvant accueillir des centrales photovoltaïques.

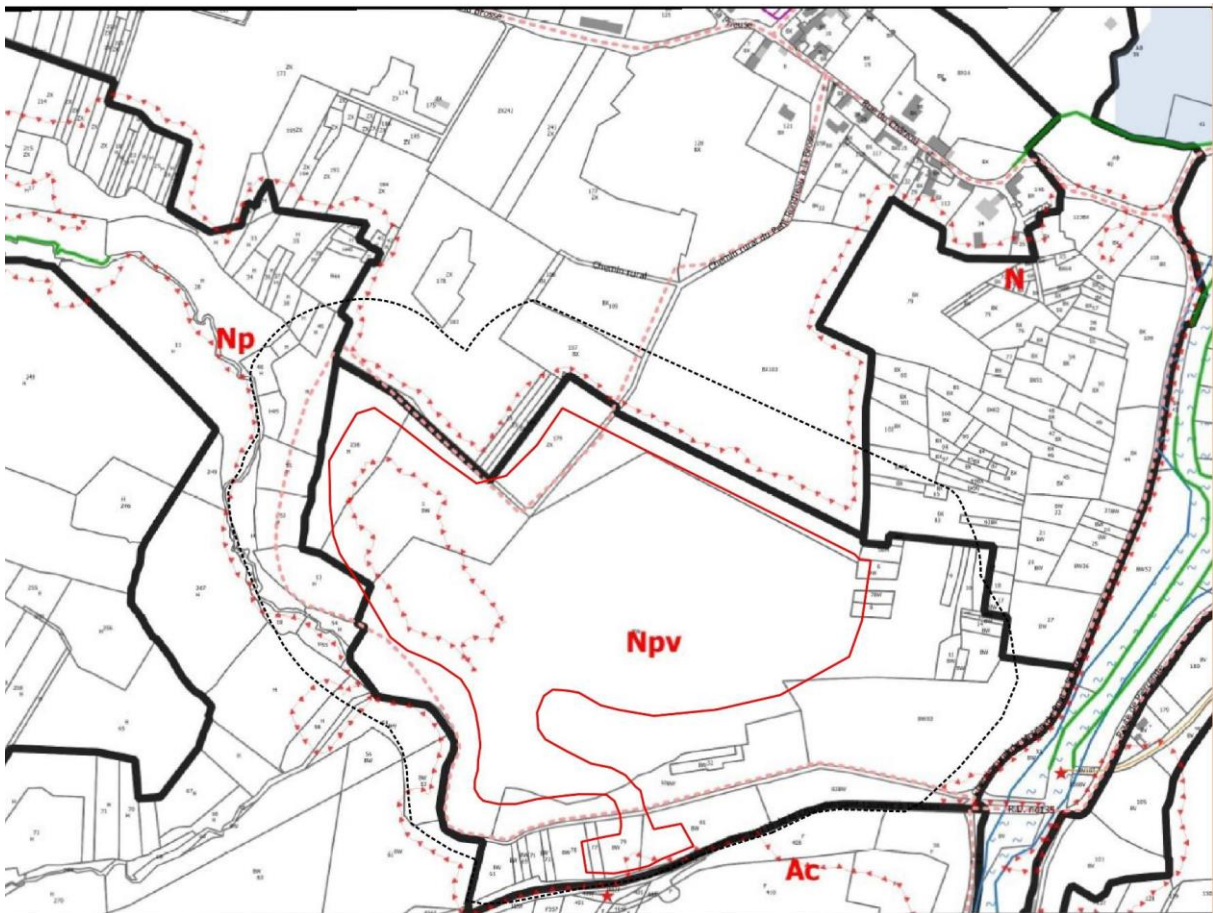
Ces secteurs peuvent... permettre de valoriser..., les nombreux terrains ouverts impropres à l'agriculture et non exploités pour un autre usage : terres arides ou polluées, friches industrielles, terrains militaires en reconversion, carreaux de mines, etc. Ce secteur ne recoupe que des terrains d'un hectare minimum. Il s'agit de valoriser ces espaces pour contribuer à la production d'énergie renouvelables du territoire. »

Plus précisément, l'article 2N-2-3 du règlement dispose :

Sont autorisées dans le secteur Npv :

- Les centrales photovoltaïques et les ouvrages techniques nécessaires à la gestion de ces installations.

- ...



Extrait du plan local d'urbanisme intercommunal

Le PLUi de la commune permet, ainsi, l'implantation d'un parc photovoltaïque sur le site retenu.

La puissance installée sera de 5 MWc ⁽¹⁾, soit une production équivalente à la consommation annuelle de 2260 foyers.

2 – Situation juridique-Maîtrise foncière

Les parcelles de terrain, sur lesquelles sera implanté le parc, sont la propriété de la société ROY.

Par convention du 26 octobre 2002, la société ROY met à disposition de la commune de SAINT-VARENT des terrains lui appartenant, situés sur le site des " Tonnelles", pour une durée de 29 ans.

« A l'issue de cette période, la mise à disposition se prolongera dans les mêmes conditions pour des durées successives de 29 années par tacite reconduction. »

La commune s'engage à maintenir le site « dans un bon état d'usage ».

Aux termes de l'article 4 de ladite convention, elle « s'engage de façon expresse à ne pas conférer de droit, de quelque manière que ce soit, à un tiers et en particulier à ne pas conclure de bail ou mise à disposition relatif au site, sans avoir au préalable l'accord de la S.A. ROY. »

Par délibération du 15 janvier 2019, le conseil municipal de la commune de SAINT- VARENT « autorise M. le maire à signer tous les documents relatifs au projet de parc photovoltaïque présentés par la société VALOREM, ou toute société qui s'y substituerait. » Promesse de bail et bail emphytéotique font partie de ces documents.

1-5. Composition du dossier

Le dossier soumis à l'enquête publique, déposé à la mairie de SAINT-VARENT, et mis à la disposition du public par le maître d'ouvrage, comprend les fascicules ci-après :

-- Etude d'Impact sur l'Environnement (dossier établi en octobre 2020)

réalisée par bureau d'étude EnviroCité
29, avenue René Gasnier
49100 ANGERS

-- Etude naturaliste complète

réalisée par Synergis Environnement
2, rue Amédéo Avogadro
49070 BEAUCOUZÉ

-- Etude paysagère complète - Photomontages

Intervenant : Résonance
2, rue Camille Claudel
49000 ECOUFLANT

(1) 1 MWc = 1 mégawatt-crête = 1 million de watts-crête

Le watt-crête est l'unité mesurant la puissance des panneaux photovoltaïques, correspondant à la production de 1 watt d'électricité dans des conditions normales pour 1000 watts d'intensité lumineuse par mètre carré à une température ambiante de 25°C.

- Résumé non technique de l'Etude d'Impact sur l'Environnement
- Demande de permis de construire *Cerfa*
et
- Dossier graphique

Etablis par KAPLA Architectes
12, place Fernand Lafargue
33000 BORDEAUX

- Extrait Kbis de la SAS TONNELLES Énergies

Sont joints au dossier :

- l'arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête
- le registre d'enquête publique destiné à recueillir les observations du public
- l'information relative à l'absence d'avis de l'autorité environnementale

1-6. Concertation préalable – Actions de communication

A-Concertation préalable

Depuis 2016, la société VALOREM étudie la faisabilité d'un projet sur la commune de SAINT-VARENT. Des échanges s'installent, dès cette année, entre ladite société, la commune et la société ROY.

Des délibérations favorables du conseil municipal interviennent les 14 avril 2016 et 16 janvier 2019.

Le 29 juin 2020 est organisée une réunion de coordination entre les bureaux d'études et VALOREM pour définir le choix d'implantation, avec la participation de la Communauté de Communes du Thouarsais.

La commune de SAINT-VARENT et la Communauté de Communes du Thouarsais ont été régulièrement consultées lors de l'élaboration du projet.

B-Communication

En décembre 2019 est créée une page dédiée au projet photovoltaïque des Tonnelles sur le site internet de la commune de SAINT-VARENT.

En janvier 2020 est distribuée la première lettre d'information à destination des habitants de la commune de SAINT-VARENT.

Le 22 juin 2020, le projet est présenté à un collectif citoyen en cours de création sur le territoire de la Communauté de Communes, accompagné par le CIRENA.

Créé en 2016, le réseau CIRENA (Citoyens en Réseau pour des EnR en Nouvelle-Aquitaine est, depuis 2018, une association indépendante ayant pour but de multiplier les projets citoyens d'énergie renouvelable sur la région.

En décembre 2020 et octobre 2021 sont respectivement distribuées les lettres d'information n^{os} 2 et 3.

2^{ème} PARTIE

DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2-1. Désignation du commissaire enquêteur

Par lettre adressée au Tribunal Administratif de POITIERS, enregistrée le 13 août 2021, M. le Préfet des Deux-Sèvres demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

la construction d'une centrale solaire photovoltaïque, par la société SAS Tonnelles Energies, sur le territoire de la commune de SAINT-VARENT.

Par une décision n°E21000091 / 86 du 24 août 2021 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers, le soussigné, Gilles RABAULT, a été désigné commissaire enquêteur pour conduire l'enquête (*annexe 1*).

M. le Préfet des Deux-Sèvres a, par arrêté du 13 octobre 2021 (*annexe 2*), prescrit qu'il soit procédé, pour une durée de trente-trois jours consécutifs, du lundi 15 novembre 2021 au vendredi 17 décembre 2021 inclus, à une enquête publique relative à la demande de permis de construire d'un parc photovoltaïque au sol, à SAINT-VARENT, au lieu-dit « Les Tonnelles », déposée par la SAS TONNELLES ENERGIES.

2-2. Publicité et affichage

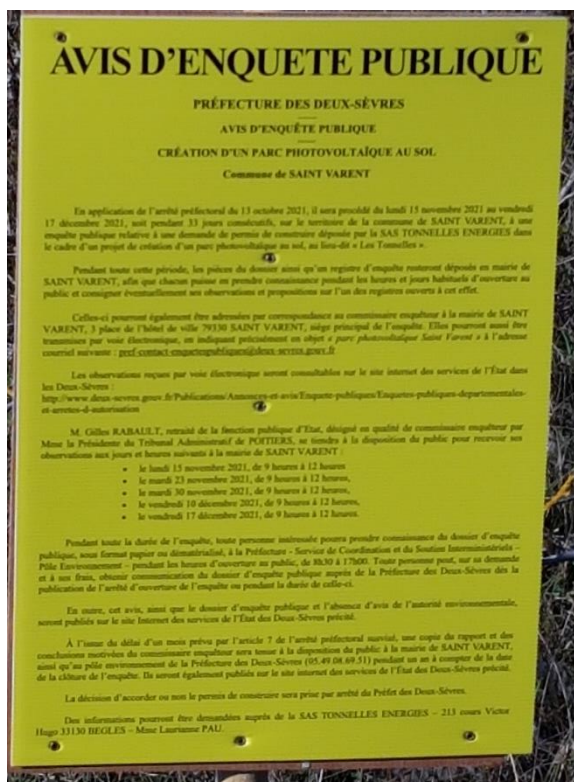
a- J'ai pu constater que l'affichage de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique avait été effectué à la mairie de SAINT-VARENT. Il était inséré dans un panneau fermé et vitré, réservé à l'affichage municipal, à l'extérieur des locaux de la mairie.

L'affichage est demeuré en place pendant toute la durée de l'enquête.

Le certificat d'affichage (*annexe 3*), que m'a remis le maire, atteste de cette publicité.

Deux affiches, sur support, répondant aux dispositions de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement, étaient apposées, l'une au droit de la zone d'implantation potentielle, l'autre à l'entrée du village de Dixmé.

L'avis annonçant l'enquête était visible de la voie publique, et lisible.



A proximité de l'entrée du site



A l'entrée du hameau de Dixmé

b- L'objet, le but et les modalités de l'enquête ont fait l'objet de la publicité réglementaire dans les deux journaux locaux suivants, d'abord plus de quinze jours avant le début de l'enquête, et de nouveau dans les huit premiers jours de son ouverture (*annexes 4 et 4 bis*) :

-- La Nouvelle République : éditions des 27 octobre 2021 et 18 novembre 2021

-- Le Courrier de l'Ouest : éditions des 27 octobre 2021 et 18 novembre 2021

c- Les informations relatives à l'organisation de l'enquête, ainsi que le dossier, comportant notamment une étude d'impact, ont été publiés sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres, à l'adresse suivante :

(<http://www.deux-sevres.gouv.fr/Publications/Annonces-et-avis/Enquete-publiques/Enquetes-publiques-departementales-et-arretes-d-autorisation>)

d- L'enquête publique a également été annoncée sur le site internet suivant :

<http://entreprises.lefigaro.fr/technique-solaire-invest-33-86/entreprise-821809704>

e- A l'initiative de la correspondante locale de la Nouvelle République, un article a été publié dans l'édition du 7 décembre 2021.

2-3. Organisation de l'enquête – Contacts préalables

Le 12 octobre 2021, j'ai été reçu par Mme Chrystel BAILLARGET, cheffe du Pôle environnement à la préfecture des Deux-Sèvres, afin d'évoquer le dossier et d'arrêter les dates de permanence.

Un dossier complet m'a été remis quelques jours plus tard.

Le 9 novembre 2021, à 14 h, j'ai rencontré Mme PAU, chef de projet au sein de la société VALOREM, pour la visite des lieux et la présentation du dossier.

Je me suis assuré que l'affichage avait été effectué sur le site.

J'ai ensuite été reçu par M. VERRECCHIA, directeur général des services de la mairie de SAINT-VARENT, afin d'arrêter l'organisation des permanences.

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique, j'ai assuré la réception du public aux jours et heures suivants :

- Le lundi 15 novembre 2021 de 9 heures à 12 heures
- Le mardi 23 novembre 2021 de 9 heures à 12 heures
- Le mardi 30 novembre 2021 de 9 heures à 12 heures
- Le vendredi 10 décembre 2021 de 9 heures à 12 heures
- Le vendredi 17 décembre 2021 de 9 heures à 12 heures

La salle des permanences, située au rez-de-chaussée, était adaptée à la consultation du dossier, et permettait la confidentialité des échanges avec le commissaire enquêteur, pour les personnes qui le souhaitaient.

Le dossier, et le registre d'enquête publique paraphé par mes soins, ont été tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Cette enquête a eu lieu sans incident, et dans de bonnes conditions.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2021, le registre déposé à la mairie de SAINT-VARENT a été clos par mes soins le 17 décembre 2021 à 16 heures, heure de fermeture des bureaux de la mairie.

En conséquence, je suis en mesure de dresser procès-verbal pour attester de la régularité de la procédure et du bon déroulement de l'enquête.

3^{ème} PARTIE

PRÉSENTATION DU DOSSIER

L'étude d'impact sur l'environnement constitue la pièce maîtresse du dossier de demande de permis de construire.

Elle a été intégrée au droit français de l'environnement au milieu des années 1970.

Elle est définie par les articles L. 122-1 à L. 122-11 du code de l'environnement, issus de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.

La conduite de l'étude d'impact s'inscrit dans le cadre des dispositions des articles R122-2 à R122-5 du même code.

Cette étude est complétée par le résumé non technique de l'étude d'impact.

Ce résumé est destiné à faciliter la compréhension du projet par les lecteurs non spécialistes.

3-1 Description du projet

Le projet retenu est un parc d'une puissance totale d'environ **5 MWc**. Il répond à une volonté politique locale forte de développer les énergies renouvelables sur le territoire. Elle est portée par la communauté de communes du thouarsais dans la perspective d'un territoire à énergie positive (TEPOS). La communauté de communes s'est dotée d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) qui prévoit, dans son programme d'actions, le développement de l'énergie solaire photovoltaïque sur le territoire.

Ce projet comportera les installations et aménagements suivants :

- des tables d'assemblage, au nombre de 327, fixées au sol, sur lesquelles seront disposés environ 8800 panneaux photovoltaïques. Les caractéristiques du sous-sol n'étant pas connues avec précision, le mode d'encrage des tables n'est pas encore défini avec certitude,
- deux postes de transformation électrique, dont la fonction est de convertir le courant continu fourni par les panneaux en courant alternatif. La tension est rehaussée à 20 000 volts, afin que cette énergie soit injectable dans les réseaux,
- un poste de livraison électrique. Il permet d'évacuer l'énergie produite, par raccordement au réseau de distribution public,
- un container de stockage,
- un câblage électrique interne pour relier les modules photovoltaïques aux postes de transformation, puis au poste de livraison,
- environ 7000 m² de chemins et de plateformes permanentes,
- une citerne incendie de 30 m³ d'eau minimum.

Une clôture d'enceinte, d'une hauteur de l'ordre de 2 mètres, sera posée autour du parc afin de sécuriser les installations. Elle aura des mailles de grillage adaptées (20 x 15 cm minimum) à la circulation de la petite faune terrestre.

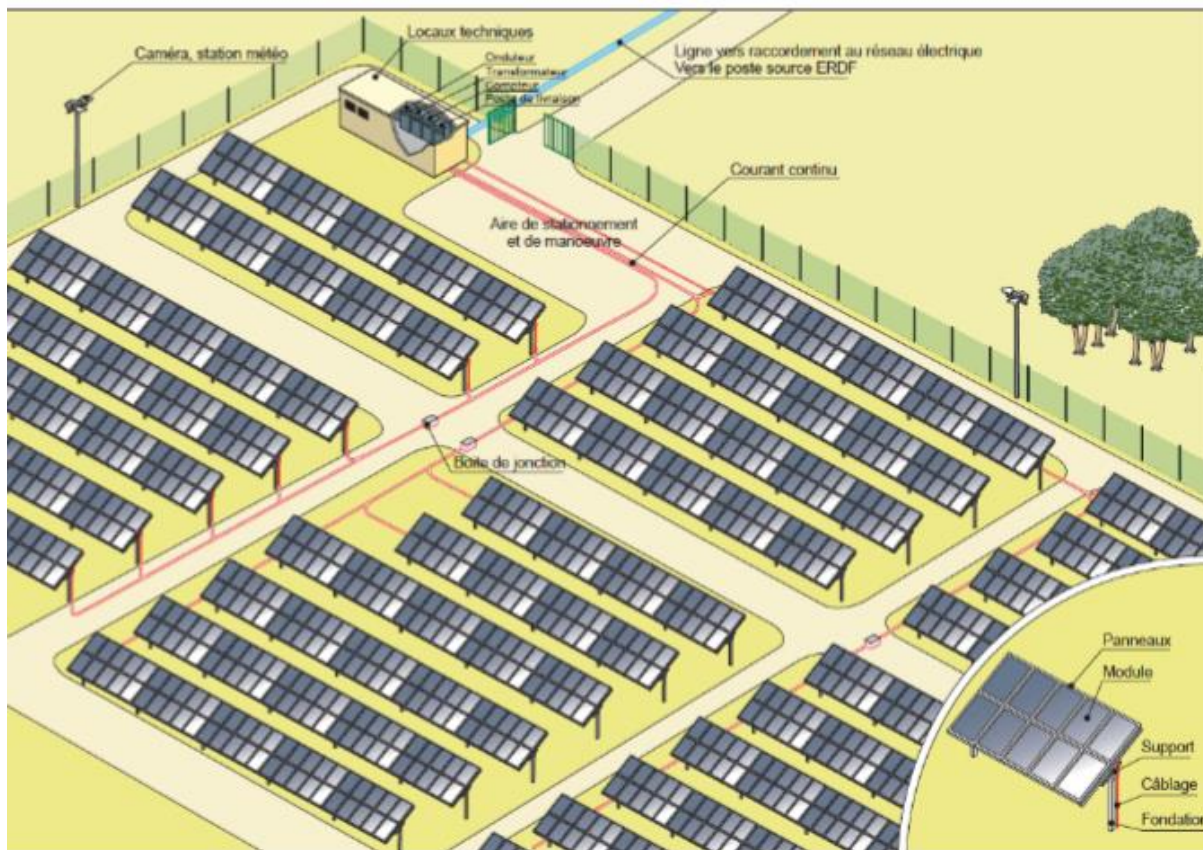


Schéma de principe d'une installation-type photovoltaïque

3-2 L'évaluation environnementale du projet

L'évaluation environnementale est un processus d'élaboration d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement (étude d'impact).

L'étude d'impact sur l'environnement constitue la pièce maîtresse du dossier. Son contenu est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone affectée par le projet. Elle accompagne la demande de permis de construire, en application des dispositions de l'article R431-16 du code l'urbanisme :

« Le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, selon les cas :

a) L'étude d'impact... ;

S'agissant du permis de construire, le projet devra, également, respecter les dispositions de l'article R111-27 du code de l'urbanisme :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

A - Analyse de l'état initial

1 – Le milieu physique

Constitué d'une végétation arbustive, le site anciennement exploité à usage de carrière, est aujourd'hui remblayé par des matériaux inertes issus de l'exploitation de la carrière de la Noubleau, située de l'autre côté de la route départementale n°135. Il constitue un terrier d'une trentaine de mètres de hauteur.

Les dépôts d'extraction ont modifié la topographie locale. Deux zones de replat se sont créées.



Replat sur la butte des Tonnelles, site d'implantation du projet photovoltaïque

Malgré l'activité d'extraction, la géologie profonde reste intacte. Des opérations de réhabilitation ont permis l'apparition d'une végétation spontanée, et, par suite, la stabilisation des sols.

Dans sa partie sud, la zone d'implantation potentielle du projet est traversée par le cours d'eau La Joyette, de taille modeste.

Aucun périmètre de protection de captage d'eau potable n'est répertorié au sein de l'aire d'étude immédiate.

Les risques naturels liés aux cavités sont jugés faibles. Les risques de mouvement de terrain sont jugés faibles, modérés ou forts selon la situation : secteurs de replat, talus central, secteurs de pente.

La situation du site, qui bénéficie d'un climat océanique, profite d'un gisement solaire très favorable, avec une période d'ensoleillement d'une durée annuelle évaluée à 2019 heures.

2 – Le milieu naturel

Le projet s'inscrit à la charnière entre des paysages de plaines et de bocage. Il apparaît comme un paysage de transition.

Ainsi qu'il a été rappelé précédemment, le site retenu correspond à une ancienne carrière d'exploitation qui accueille, aujourd'hui, des matériaux de carrières non valorisés. L'accumulation a créé une butte (terril), qui présente une forme massive d'une étendue d'environ 16 hectares.

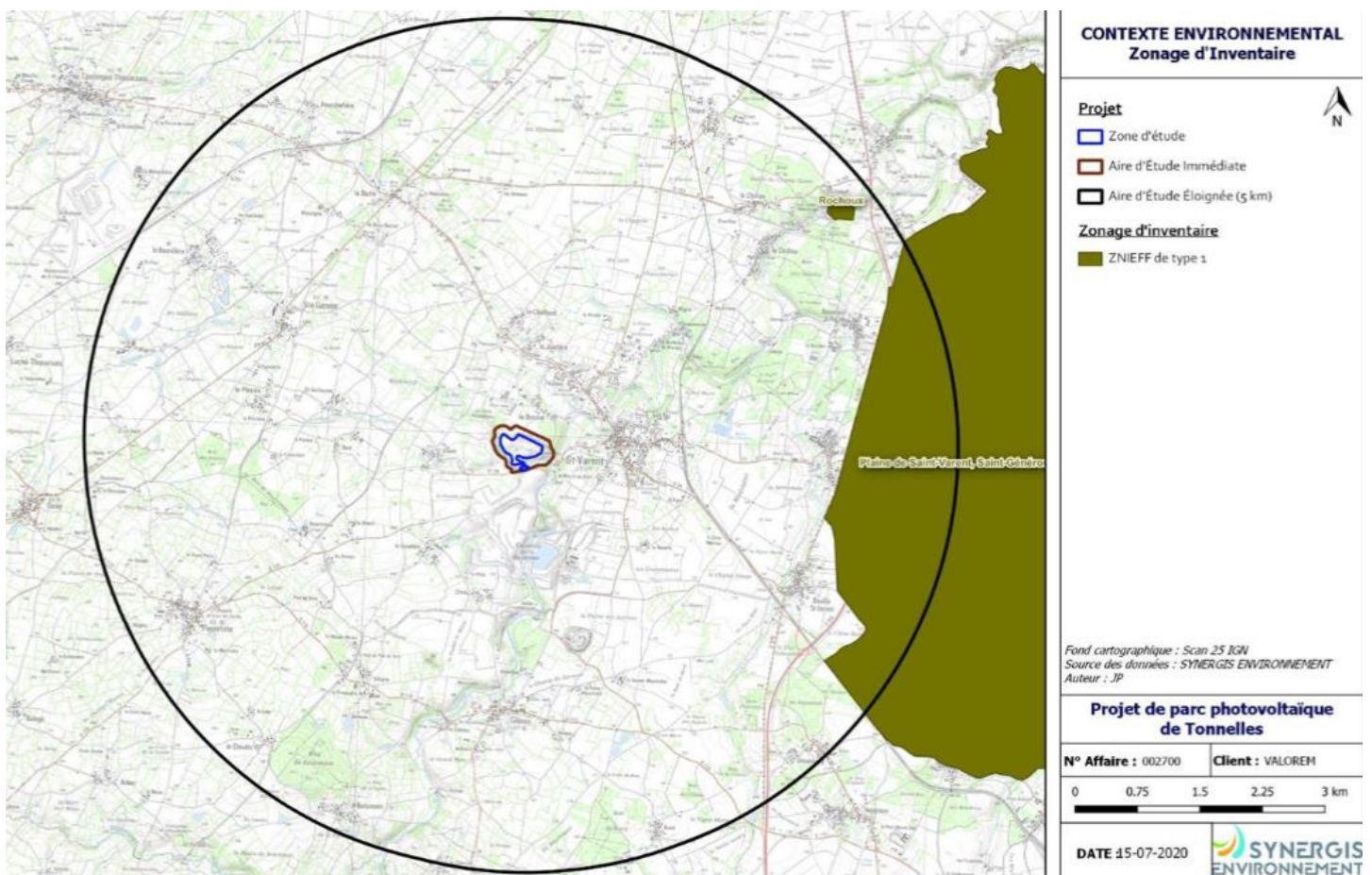
Une végétation naturelle s'y est développée.

Aucun site Natura 2000 n'est présent au sein de la zone d'étude, ni au sein de la zone d'étude éloignée.

De même, aucune réserve naturelle nationale ou régionale n'est répertoriée dans la commune.

Deux ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de type 1 ont été recensées au niveau de l'aire d'étude éloignée :

- PLAINE DE SAINT-VARENT, SAINT-GENEROUX
- ROCHOUX



Localisation des ZNIEFF et ENS dans un rayon de 5km autour du site d'étude

Des continuités écologiques locales ont été observées. Elles sont associées au ruisseau de La Joyette et à son vallon boisé.

Aucun habitat d'intérêt communautaire au titre de la directive Habitats-Faune-Flore n'a été repéré. Il est relevé une diversité d'espèces floristiques, mais assez communes.

Les enjeux sont considérés faibles pour les amphibiens, les reptiles, les mammifères terrestres. L'enjeu est modéré pour le Grand capricorne, espèce protégée à l'échelle européenne et nationale.

L'enjeu est faible pour l'avifaune hivernante, mais fort pour l'avifaune nicheuse.

S'agissant des chiroptères, une réflexion devra être menée sur les impacts de ce projet.

3 – Le milieu humain

Le site d'étude est localisé dans un secteur rural. Il est éloigné du centre-bourg et des zones d'habitation.

Les zones à urbaniser demeurent positionnées autour du bourg.

Aucune activité économique notable n'est présente sur la zone d'implantation potentielle.

Les documents d'urbanisme, en particulier le SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) de la communauté de communes du Thouarsais encouragent la construction de parcs photovoltaïques.

4– Le paysage – Le patrimoine

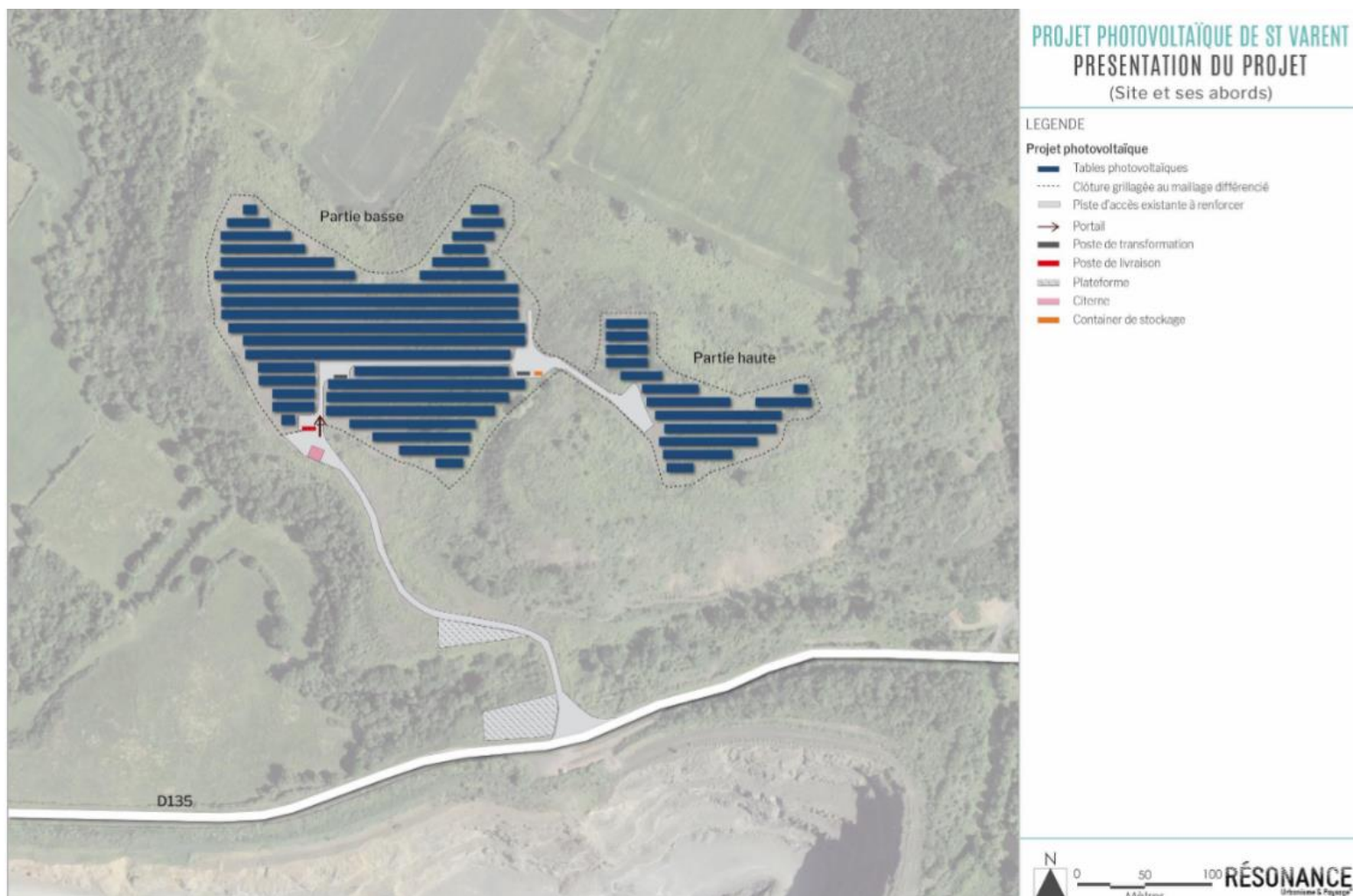
Le paysage est marqué par des activités d'extraction

Les masques végétaux atténuent les points de sensibilité.

Les édifices protégés ne sont pas sensibles au projet par suite de leur distance.

B- La variante retenue

La variante 3 retenue permet d'éviter les zones d'enjeux forts dans la mise en place des différentes infrastructures nécessaires au déploiement du projet.



Présentation du projet photovoltaïque des Tonnelles

Le porteur de projet estime que :

Au final, la variante 3 permet certes une production électrique légèrement moindre que les autres, mais elle répond au mieux aux recommandations issues de l'identification des enjeux environnementaux. Elle correspond donc au projet optimisé de moindre impact et a été retenue comme projet définitif pour le parc photovoltaïque des Tonnelles.

C – Impact du projet sur l'environnement et mesures mises en œuvre

Dans un long développement, le maître d'ouvrage répertorie les impacts du projet sur l'environnement, puis détaille la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et, éventuellement, de compensation et d'accompagnement.

L'exposé de ces mesures est assorti de l'estimation des dépenses correspondantes.

Chaque thématique est ainsi soumise à la séquence « **Eviter-Réduire-Compenser** », durant la phase chantier, et durant la phase exploitation.

L'ensemble des thèmes est repris dans un tableau pour une évaluation synthétique, et des impacts, et des mesures.

Selon le thème, l'impact, le type de mesure, le niveau d'impact est jugé très faible, faible, voire nul. Il est estimé modéré pour les thématiques "Habitats et Flore" et "Tourisme".

S'agissant des effets cumulés sur les différents milieux, ils sont considérés faibles ou de très faible ampleur.

Observations du commissaire enquêteur

a- Sur la forme

VALOREM a présenté un dossier complet, tant dans sa composition que dans son contenu.

Le demandeur averti ou informé aura trouvé, certainement, les réponses à ses interrogations. Mais la richesse des informations risque de décourager un certain public à la recherche de renseignements.

Le résumé non technique doit pallier cet inconvénient. Il est essentiel qu'il soit concis, sans être succinct.

En l'espèce, le maître d'ouvrage et les bureaux d'étude apparaissent avoir répondu à cet objectif.

b- Sur le fond

Il est démontré que le projet de parc photovoltaïque au sol présente des impacts faibles à négligeables. La recherche du moindre impact sur les divers milieux a guidé le maître d'ouvrage dans l'élaboration de son projet.

Néanmoins, diverses mesures permettant d'éviter et (ou) de réduire certains impacts sont proposées.

c- Appréciation

Le projet de parc photovoltaïque de SAINT-VARENT s'inscrit dans les grandes orientations et principes d'aménagement durable du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des territoires (SRADDET) Nouvelle Aquitaine adopté le 16 décembre 2019. Il répond, également, aux objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la communauté de communes du Thouarsais adopté le 10 septembre 2019, et qui favorise le développement de projets photovoltaïques sur les friches industrielles.

3-3 Les avis

1 – De la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle Aquitaine

L'Autorité environnementale n'a pas produit d'avis sur le projet. Une information relative à l'absence d'avis de l'autorité environnementale, constatée par le Préfet le 1^{er} juillet 2021, a été jointe au dossier (*annexe 5*).

Publication du site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale de La Nouvelle Aquitaine :

« Projet parc photovoltaïque au sol TONNELLES ENERGIES SAS à Saint-Varent (79)
Absence d'avis émis par la MRAe dans le délai de 2 mois prévu à l'article R122-7 du code de l'environnement
2021APNA86 / P-2021-11010

Absence d'avis du 19 juin 2021 »

2 – Des services consultés

a- Etat (Direction Départementale des Territoires)

Par courrier du 27 août 2020, le chef du service eau environnement écrit :

Dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, un inventaire des zones humides a été réalisé. Les cartes de zonage réglementaire n'indiquent pas la présence de celles-ci. Néanmoins, cet inventaire réalisé au titre du code de l'urbanisme ne constitue qu'une première approche. Afin de déterminer la présence de zones humides, il convient de réaliser une étude flore et une étude sol conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.

Concernant la procédure de défrichement, il apparaît que les parcelles BW 79, 81, 83, 77 et 75 sont boisées depuis plus de 30 années et que la surface du massif forestier semble être supérieure à 1 hectare. Une expertise terrain devra être menée par le pétitionnaire pour déterminer précisément cette surface. Tout projet de défrichement dans un massif supérieur à un hectare doit faire l'objet d'une procédure d'autorisation au titre du code forestier.

b- Commune de Saint-Varent

Le 20 octobre 2020, le maire a donné un avis favorable au **PC 079299 20 K0008**.

c- Etat (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine)

Par courrier du 24 novembre 2020, la Directrice Régionale indique :

Après analyse des renseignements fournis, je vous informe que la Société carrière ROY n'exploite plus ce site et qu'un procès-verbal de récolement a été dressé en 2001. Ce site ne relève plus de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

J'ai l'honneur de vous informer que ce dossier n'appelle pas d'autre observation particulière de la part de l'Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres.

d- Service Départemental d'Incendie et de Secours des Deux-Sèvres

Par lettre du 24 novembre 2020, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours fait savoir qu'à leur « connaissance il n'existe aucune prescription incendie particulière sur les terrains en projet, ni d'activités à risques pouvant interférer avec le projet. »

Toutefois, elle dresse une liste des recommandations qu'« il conviendrait de prendre en considération ».

f- Etat (Direction Départementale des Territoires)

Par courrier du 8 mars 2021, le Directeur départemental énonce :

1. Volet urbanisme

Le projet se situe dans un secteur Npv délimité au sein du PLUi du Thouarsais. L'emprise concrète du projet est inférieure à l'emprise de la zone Npv.

Dans le PLUi, des précisions sont apportées sur le secteur Npv du terroir de la carrière de Saint-Varent : «le but est de valoriser ces terrains pour une nouvelle activité ; ce projet ne porte pas atteinte à l'activité agricole car le site n'est pas exploité et ne présente pas de potentiel agricole du fait de son utilisation antérieure».

Sur les considérations de défense extérieure contre l'incendie, le SDIS émet les recommandations suivantes :

- créer plusieurs voies de circulation de 5 mètres de large dont une voie d'accès au site, des voies internes pour desservir et quadriller le site (afin d'être à moins de 100 m de tous les points des divers aménagements) et une voie périphérique externe permettant l'accès continu des moyens de lutte à l'interface entre le site et l'environnement ou les tiers,
- créer une ou plusieurs réserves incendie de 30 m³ minimum chacune avec un emplacement tel que l'accès du parc soit situé à 200 m au plus du point d'eau le plus proche,
- prévoir l'enfouissement des câbles d'alimentation,
- isoler le poste de liaison par des parois coupe-feu de degré 2 heures,
- mettre sous rétention les postes transformateurs,
- installer une coupure générale électrique unique pour l'ensemble du site (cette coupure devra être visible et identifiée par la mention « coupure réseau photovoltaïque – attention panneaux encore sous tension » en lettre blanche sur fond rouge).

2. Volet environnement

Dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, un inventaire des zones humides a été réalisé. Les cartes de zonage réglementaire n'indiquent pas la présence de celles-ci. Néanmoins, cet inventaire réalisé au titre du code de l'urbanisme ne constitue qu'une première approche. Afin de déterminer la présence de zones humides, il convient de réaliser une étude flore et une étude sol conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.

Concernant la procédure de défrichement, il apparaît que les parcelles BW 79, 81, 83, 77 et 75 sont boisées depuis plus de 30 années et que la surface du massif forestier semble être supérieure à 1 hectare. Une expertise terrain devra être menée par le pétitionnaire pour déterminer précisément cette surface. Tout projet de défrichement dans un massif supérieur à un hectare doit faire l'objet d'une procédure d'autorisation au titre du code forestier.

3 – De la communauté de communes du Thouarsais

Lors de la séance du Conseil Communautaire du 7 décembre 2021, il a été rappelé :

La Communauté de Communes est engagée depuis de nombreuses années dans la transition énergétique, lui permettant dès 2018 de couvrir 80 % des consommations électriques du territoire par des énergies renouvelables.

A travers son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), élaboré en concertation avec les acteurs locaux et adopté le 4 juin 2019, la collectivité a affirmé son souhait de poursuivre son engagement en faveur de la transition énergétique par le développement de son mix énergétique. L'ambition du territoire est d'atteindre une production de 60GWh d'énergie d'origine photovoltaïque dont 40 GWh qui seraient produits par des parcs photovoltaïque au sol (environ 60ha).

Parallèlement, la Communauté de Communes a élaboré son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), dans lequel des zones dédiées au développement de projet photovoltaïque ont été déterminées.

Ainsi les projets en cours de développement au moment de l'élaboration du PLUi et du PCAET situés sur des sites dégradés ou des sites d'ancienne carrières ont bénéficié d'un zonage spécifique Npv. C'est le cas du projet des Tonnelles qui a été identifié au cours de l'élaboration du document d'urbanisme.

Une concertation a été engagée avec la mairie de Saint-Varent depuis 2016 et avec la Communauté de Communes depuis novembre 2019.

L'avis favorable émis par le Conseil Communautaire :

Adopté à la majorité (1 contre)

a donc été transmis au commissaire enquêteur au cours de l'enquête

4^{ème} PARTIE

Analyse des observations

4-1 Remarques liminaires

Trois (3) personnes ont été accueillies au cours des cinq permanences, dont la correspondante locale de la Nouvelle République.

Aucune observation n'a été portée sur le registre ouvert à la mairie de SAINT-VARENT.

Deux (2) courriers ont été remis au commissaire enquêteur lors de la dernière permanence.

Quatre (4) courriels, dont la délibération émise par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Thouarsais, ont été déposés, par voie électronique, sur le site de la préfecture dédié à l'enquête.

Quatre (4) questions sont posées au maître d'ouvrage par le commissaire enquêteur.

A l'issue de l'enquête, et en application des dispositions de l'article R123-18 du code l'environnement, j'ai, le 21 décembre 2021, dans les locaux de la mairie de SAINT-VARENT, rencontré Mme PAU, chef de projet au sein de la société VALOREM.

Je lui ai remis le procès-verbal de synthèse (*annexe 7*).

La présentation des observations a été suivie d'un entretien.

J'ai reçu, par courrier, en recommandé avec avis de réception, le 31 décembre 2021, le mémoire en réponse du maître d'ouvrage (*annexe 8*).

4-2 Observations du public

a – Avis favorable

Au nombre de deux (2), dont celui de la communauté de communes du Thouarsais.

Autre avis : le Chef de service commercial Eolien et Solaire de la société COLAS France écrit :

« Notre société, spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux, emploie près de 200 personnes dans le département des Deux-Sèvres.

Une part importante de notre activité est liée au développement des énergies renouvelables dans ce département. C'est pourquoi, en tant qu'employeur et

entrepreneur du territoire, nous apportons notre soutien plein et entier à ce projet. Il pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ. »

b – Autres contributions
(annexes 6-1 à 4)

1- M. CHANSON

Après avoir rappelé le « bilan très moyen » de l'énergie électrique dite renouvelable (filiales éolien et photovoltaïque), M.CHANSON conteste, au niveau local, « le projet en lui-même et la ZIP choisie », et évoque « un parc à vocation industrielle ». Il relève l'absence d'avis de la MRAe dans le dossier d'étude d'impact. Il considère que cette absence « nécessiterait le report de l'enquête publique. »

Il demande au commissaire enquêteur « d'émettre un avis défavorable à ce projet. »

2- M. JOURDAIN

M. JOURDAIN estime que la réalisation du projet entraînera « un trouble important voire une perte dans le cadre de la bio-diversité. »

Il note « qu'aucune étude n'a été faite en ce qui concerne les pollinisateurs nocturnes. »

Il demande une étude plus complète en ce qui concerne la bio-diversité et les mesures anti-intrusion (éclairage, clôture).

3- Le Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres (GODS)

En propos liminaires, le Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres (GODS) – en la personne de M. Jean-Michel PASSERAULT, administrateur - regrette l'absence d'avis de la MRAe, et rappelle qu'il « soutient les politiques favorables à la production d'énergies dites " renouvelables", dont fait partie la photovoltaïque. »

Il relève qu'« il s'agit d'un projet à vocation commerciale privée ».

Il s'interroge - sur la pertinence du choix du terrain,
- sur la prise en compte suffisante de la biodiversité.

Il propose une relocalisation d'une partie du parc.

Il souhaite que le projet intègre des compensations de pertes d'habitat.

Si le projet prenait en considération ces réserves, un avis favorable pourrait être émis.

4- Deux-Sèvres Nature Environnement (DSNE)

Après avoir « affirmé son soutien au développement de l'énergie solaire photovoltaïque en tant qu'alternative durable aux énergies fossiles et fissiles », Deux-Sèvres Nature Environnement (DSNE) – représentée par son président, M. Yanick MAUFRAS - regrette l'absence d'avis de la MRAe.

Cette association aurait, également, souhaité être consultée.

Il analyse la séquence ERC : éviter, réduire, compenser.

Le choix retenu de la variante 3 est approprié.

Il est demandé un aménagement dans la gestion du site par fauche tardive.

L'installation d'une transparence au sol doit être envisagée.

Il est constaté qu'« aucune mesure de compensation n'est prévue dans ce dossier. »

Il est, ci-après, reproduit un extrait, de la contribution de DSNE :

Ces incidences négatives, largement sous évaluées dans le dossier, nous amènent à demander des mesures compensatoires pour limiter les atteintes résiduelles de ce projet.
Un terrain de dimension équivalente en milieu ouvert avec une gestion adaptée pourrait (en partie) compenser les impacts de cet aménagement.

DSNE indique, en conclusion, que, dans la perspective d'un avis favorable, l'ensemble de ces observations soit pris en compte.

4-3 Observations du commissaire enquêteur

a – Coût du projet

Quel est le coût du projet, en tenant compte des mesures d'accompagnement ?

Quelles en sont (ou seront) les modalités de financement ?

b– Retombées fiscales

Quelles sont les retombées financières attendues d'un tel projet pour la communauté de communes et (ou) la commune ?

c– Entretien

Il est relevé : « afin de conserver le rôle écologique des milieux impactés, l'entretien du parc photovoltaïque sera réalisé de manière extensive. On privilégiera une fauche tardive (à partir du 15 août) au sein des parcelles afin de permettre à la flore et la faune associée de réaliser leur cycle de reproduction et de préserver un milieu favorable à ces espèces. » (cf. - par exemple - page 233, § F.3.1.3 IMPACTS LORS DE LA PHASE D'EXPLOITATION du document "Etude d'Impact sur l'Environnement").

Il devra être confirmé qu'il interviendra en dehors des périodes de reproduction ou de nidification.

d– Retour à l'emploi

A l'occasion de chantiers de constructions de parcs photovoltaïques, des entreprises ou porteurs de projet ont pris l'initiative de recruter des personnes en insertion sur de tels chantiers (par exemple, dans les départements de l'Aube, de La Gironde, des Landes, du Loiret).

Des heures de travail peuvent être réservées aux personnes éloignées de l'emploi. Les contrats d'insertion sont susceptibles de favoriser l'accès ou le retour à l'emploi.

Votre société envisage-t-elle de recourir à de telles clauses sociales d'insertion ?

4-4 Réponse du maître d'ouvrage

Le porteur de projet a fait le choix de répondre par thèmes, choix retenu par le commissaire enquêteur. Il s'adresse, ainsi, simultanément au public et au commissaire enquêteur. Les explications sont, pour certaines, transcrites in extenso.

A – Procédure réglementaire

En l'absence d'observations de la MRAe, le maître d'ouvrage rappelle qu'une information relative à l'absence d'avis de l'autorité environnementale, constatée par le Préfet le 1^{er} juillet 2021, a été jointe au dossier.

Commentaire du commissaire enquêteur

En toute hypothèse, l'absence d'avis a été portée à la connaissance du public :

- * l'information est jointe au dossier d'enquête publique,
- * l'avis est publié sur le site Internet de la préfecture des Deux-Sèvres,
- * l'avis est publié sur le site internet de l'autorité environnementale

Il rappelle que l'avis, lorsqu'il est exprimé, ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération.

Subsidiairement, il est fait observer que l'article R122-7 du code de l'environnement dispose :

« --- L'avis de l'autorité environnementale, dès son adoption, ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans le délai, est mis en ligne sur internet. »

A l'attention de DSNE (Deux-Sèvres Nature Environnement), le maître d'ouvrage répond :

Depuis le lancement des études environnementales en 2019, la société Valorem a communiqué sur le territoire de la commune de Saint-Varent via la distribution de trois lettres d'informations en décembre 2019, en décembre 2020 puis en novembre 2021.

La commune de Saint-Varent a également communiqué sur les avancées du projet, via l'actualisation régulière d'une page dédiée au projet sur son site internet.

Malgré ces actions de communication, la société Valorem n'a pas été contactée ou informée de l'intérêt de Deux Sèvres Nature Environnement pour le projet solaire des Tonnelles avant la mi-octobre 2021. L'enquête publique débutant au 15 novembre 2021, il n'a pas été possible d'échanger avec Deux Sèvres Nature Environnement à ce jour.

Commentaire du commissaire enquêteur

Interrogé par la chef de projet sur la possibilité d'échanger avec DSNE pendant l'enquête, le commissaire enquêteur a fait savoir qu'il ne lui semblait pas opportun d'engager des discussions ou des négociations, dont le public n'aurait pas eu connaissance.

B – Insertion locale du projet

Le porteur de projet rappelle l'engagement de la communauté de communes, « depuis de nombreuses années, dans la transition énergétique, lui permettant dès 2018 de couvrir 80 % des consommations électriques du territoire par des énergies renouvelables. »

A travers son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), adopté le 4 juin 2019, la collectivité a affirmé son souhait de poursuivre son engagement en faveur de la transition énergétique par le développement de son mix énergétique. Le plan d'action du PCAET s'accompagne de plusieurs actions en faveur de la sobriété énergétique, notamment du développement d'un « bâti économe en énergie » (Axe 1), réduire les consommations énergétiques, ou encore le développement des circuits courts.

Implication des citoyens du territoire

Réponse de Valorem :

En juin 2020, Valorem a présenté le projet à un collectif citoyen en cours de création du territoire de la Communauté de Communes, accompagné par le CIRENA (Citoyens en Réseau pour des EnR en Nouvelle-Aquitaine). Ce collectif étant trop jeune, les échanges n'ont pas abouti.

Retombées fiscales

Par ailleurs, le projet, certes porté principalement par Valorem, opérateur indépendant, n'aura pas la seule vocation commerciale privée. Rappelons qu'en tant qu'exploitant du site la commune de Saint-Varent percevra des retombées économiques via le versement d'un loyer. Le territoire bénéficiera également de retombées liées aux taxes locales (taxe foncière sur les propriétés bâties, contribution économique territoriale et taxe d'aménagement). La principale imposition locale sera l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux (IFER), dont le montant légal de 7 650 €/MW de puissance électrique installée. Pour le projet des Tonnelles la valeur de l'IFER répartie pour moitié entre le département et la communauté de communes sera d'environ 38 250 €/an.

Ajoutons également qu'un partenariat de développement est en cours d'étude entre la société Valorem et la Communauté de Communes du Thouarsais. Cette dernière pourra devenir à terme actionnaire de la société de projet TONNELLES ENERGIES, afin de renforcer l'ancrage local du projet sur le territoire.

Coût du projet

La société déclare que le coût total prévu, sur la durée d'exploitation, des mesures d'accompagnement est d'environ 212 000€ sur 30 ans.

Le coût de construction d'un projet photovoltaïque est d'environ 800 000 €/MWc, le coût du projet de Tonnelles sera donc d'environ 4 millions d'euros. Ces données sont susceptibles d'évoluer en fonction du contexte économique.

Le projet photovoltaïque des Tonnelles sera financé par la société de projet TONNELLES ENERGIES, maître d'ouvrage, qui apportera environ 20% des fonds nécessaires. Les 80% restant seront financés auprès de banques, lorsque le projet aura obtenu toutes ses autorisations ainsi qu'un tarif d'achat d'électricité.

Retour à l'emploi

Le groupe VALOREM intègre à tous ces chantiers photovoltaïques une convention de mise en œuvre de clauses d'insertion pour l'emploi avec un organisme local : c'est aujourd'hui l'unique producteur indépendant d'énergie verte qui insère dans ses marchés une clause d'insertion de ce type. A travers nos projets d'énergie renouvelables, nous souhaitons ainsi favoriser l'insertion sur le marché du travail d'un public éloigné de l'emploi.

VALOREM et sa filiale VALREA s'engagent à :

- Insérer dans ses marchés de travaux une clause d'insertion avec un niveau d'engagement demandé aux entreprises attributaires reposant sur l'obligation de réserver un minimum d'heures de travail à un public en insertion dans le cadre de l'exécution du marché.
- Informer les entreprises attributaires du nombre d'heures à réaliser dans le cadre de la clause insertion.
- Informer l'organisme local (en temps réel) des entreprises attributaires des marchés soumis à la clause d'insertion, date de démarrage et durée prévues de chantier, ainsi que leur localisation.

Le public visé pour l'insertion est :

- Les demandeurs d'emploi de longue durée,
- Les jeunes de 16-25 ans diplômés ou non sortis du système scolaire et en recherche d'emploi depuis au moins 6 mois,
- Les demandeurs d'emploi, allocataires du Revenu de Solidarité Active,
- Les personnes reconnues Travailleurs Handicapés,
- Les allocataires des minimas sociaux,
- Les personnes relevant d'un dispositif de l'IAE ou des Epides et des écoles de la seconde chance,
- Les personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion.

Depuis 2017, VALOREM a ainsi réservé au minimum 7% des heures de travail sur les chantiers de parcs photovoltaïques à des personnes éloignées de l'emploi.

Ainsi, entre 7 et 20 % d'heures de chantiers sont réservées à ces publics éloignés de l'activité professionnelle. Jusqu'ici, 20 chantiers ont pu bénéficier de telles mesures et plus de 50 personnes ont ainsi pu retrouver un emploi depuis 2017 grâce à ces clauses d'insertion.

Choix du terrain

Le maître d'ouvrage justifie son choix :

Comme mentionné dans le chapitre A.4 sur l'historique du projet p19 de l'étude d'impact, les appels d'offre de la Commission de Régulation de l'Energie pour les installations photovoltaïques au sol définissent des critères

d'éligibilité afin de préserver les espaces boisés et agricoles. Ainsi le projet de Tonnelles répond à deux des critères d'éligibilité aux appels d'offres :

- Cas 2 : le site est classé comme zone Npv (naturelle réservée aux installations photovoltaïques) dans le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Thouarsais. Aucune zone humide n'est recensée sur le site d'implantation. Un projet sur ce site n'est pas soumis à autorisation de défrichement.
- Cas 3 : le site est une ancienne carrière pour laquelle aucune remise en état agricole ou forestière n'a été prescrite.

La zone s'est depuis renaturée et Valorem a pris en compte les enjeux environnementaux identifiés sur le site pour la définition de son projet. Ainsi pas moins de 11 sorties d'inventaires ont été réalisées sur le site entre septembre 2019 et juin 2020. La variante de moindre impact pour le milieu naturel a été choisie avec au final la conservation de seulement 40% de la surface initialement envisagée pour le projet, soit un évitement de près de 60% de la surface totale de la zone d'implantation potentielle. La démarche d'évitement menée sur ce projet est significative avec l'ensemble des enjeux forts de la zone, préservés des aménagements de la centrale photovoltaïque. Ainsi les milieux à enjeux forts, favorables à la biodiversité, notamment les habitats de friches ont été évités et ceux en marge des aménagements du parc seront conservés et entretenus pour être pérennisés. La méthode ERC a été suivie pour au final limiter les impacts et le cas échéant mettre en place des mesures de réduction et de compensation.

C- Développement des énergies renouvelables

Dans une longue démonstration, voire un plaidoyer, le porteur de projet, en répondant à l'observation de M. CHANSON, rappelle les engagements de la France et ses objectifs pour réduire ses émissions de gaz à effet de serre dans le secteur de l'énergie.

Le développement des énergies renouvelables « répond également à une volonté politique locale forte... »

Le mouvement de développement des énergies renouvelable qui « permet de produire d'avantage d'énergies non carbonées à partir de ressources présentes sur le territoire,... est mondial et particulièrement affirmé en Europe... »

« Effectivement, comme les éoliennes, les panneaux solaires ne produisent pas de l'énergie en permanence. » Mais « la France dispose par ailleurs d'autres moyens pour piloter sa production électrique comme les centrales hydrauliques par exemple. »

« La production d'électricité en France est historiquement dominée par les énergies fossiles (gaz, pétrole, charbon) puis depuis les années 1970 par le nucléaire. Ces installations induisent de fortes émissions de CO2... »

Les installations photovoltaïques permettent de se substituer pour partie à ces modes de production polluants. »

L'implantation d'un parc photovoltaïque qui exige la fabrication des installations, leur transport, induit une consommation énergétique appelée « énergie grise ».

« Ainsi,...en phase de construction, le projet présentera un bilan carbone déficitaire, le projet consommant plus d'énergie qu'il n'en aura produit et rejetant indirectement des émissions de CO2 dans l'atmosphère. »

Toutefois, en phase exploitation, ce constat s'inversera progressivement. Les modules photovoltaïques installés permettront de produire une énergie dite « propre », « locale » et « renouvelable ». Propre car les installations projetées n'induisent aucun rejet polluant dans l'air, l'eau ou les sols (absence d'émission de CO2, de pollution aquatique ou de stockage de déchets dangereux dans le sol). Locale et renouvelable car la production d'énergie est uniquement liée au rayonnement solaire. Elle ne dépend donc nullement d'une ressource limitée et importée depuis des pays extérieurs (contrairement aux productions électriques issues du pétrole, gaz, uranium...).

D- Cadre de vie et paysage

Le maître d'ouvrage a une approche de l'anthropisation, différente de celle de M. CHANSON.

Après avoir restitué l'historique du site choisi, il aborde l'étude écologique décrite dans l'étude d'impact, et la démarche ERC.

« Ainsi, ce sont les sensibilités de l'aire d'étude immédiate qui sont nuancées par ce paysage déjà anthropisé et non les enjeux écologiques inhérents à la zone d'implantation potentielle. »

« La variante de moindre impact vis-à-vis du paysage a donc été privilégiée, avec un évitement total du sentier des Tonnelles et la réduction de la partie haute du projet permettant de dégager un espace de respiration satisfaisant entre le parc et le circuit des Tonnelles. »

Ainsi le projet a prévu trois mesures d'accompagnement spécifiquement dédiées à la mise en valeur touristique du site :

- **PPA01 : Raccorder le circuit des Tonnelles au circuit VTT « l'énergie en Saint-Varentais », et éventuellement au réseau « l'Homme et la pierre » dans lequel fait déjà partie la carrière de la Noubleau ;**
- **PPA02 : Créer un point d'étape au sommet du terril, qui permette de mettre en valeur la vue sur le paysage et de communiquer sur le parc photovoltaïque ;**
- **PPA03 : Inclure le belvédère de la carrière dans le circuit en créant un lien visuel entre celui-ci et l'entrée du site.**

Il apporte sa propre conclusion, en parallèle avec celle émise par M. CHANSON.

« Ce site est aujourd'hui très peu valorisé et fait l'objet d'un enrichissement progressif qui entrainera à terme une diminution de la diversité des espèces végétales et animales actuellement présentes. Le projet de parc photovoltaïque permettra de donner une nouvelle vocation à ce site tout en prenant compte des enjeux environnementaux identifiés dans les études environnementales et paysagères :

- La présence de pentes fortes et de sols mal stabilisés sur le pourtour de la butte des tonnelles. Les installations seront implantées à une distance suffisante de ces secteurs instables pour garantir le maintien des sols en place et éviter tout mouvement de terrain.
- La présence du vallon de la Joyette au sud du site d'implantation du projet. Aucun aménagement n'aura lieu sur ce vallon, le franchissement existant du cours d'eau sera réutilisé. Par ailleurs, les deux plateformes aménagées pour la phase chantier de part et d'autre de ce vallon seront équipées d'aires étanches afin de limiter le risque de pollution accidentelle dans le réseau hydrographique.
- La présence d'habitats de friche favorables à la biodiversité, notamment à la nidification d'espèces d'oiseaux protégés et à la présence de reptiles. Ces milieux ont été évités lors de la conception du projet et seront conservés en marge des aménagements et installations du parc photovoltaïque.
- La présence d'un cheminement piétonnier faisant le tour de la butte des tonnelles pour partie aménagé par la commune de Saint-Varent et utilisé par les riverains. La continuité de ce sentier sera préservée lors de la construction et de l'exploitation du parc photovoltaïque. Il sera valorisé à travers l'aménagement d'un point d'information et son intégration au circuit " l'énergie en saint-varentais " »

E- Biodiversité

La réponse s'adresse à trois intervenants : M. JOURDAIN, DSNE et GODS, et au commissaire enquêteur.

* S'agissant de la prise en compte de la biodiversité, le maître d'ouvrage précise que la méthodologie d'évaluation des enjeux pour l'avifaune retenue « permet de supprimer toute subjectivité et de qualifier des enjeux adaptés à chaque espèce associée aux caractéristiques réelles de la zone d'étude. »

Les habitats à enjeux forts ont été délimités et préservés après projet.

En particulier, « le projet a été implanté de manière à ne pas interférer avec ces enjeux forts liés à l'entomofaune.

Le parc photovoltaïque sera implanté sur une zone à enjeu faible sur le plan de l'entomofaune. »

Concernant spécifiquement l'entomofaune nocturne, il n'y aura ni éclairage permanent, ni éclairage anti-intrusion.

« Le seul éclairage potentiel serait un éclairage temporaire à détection de mouvement devant les locaux techniques. »

Commentaire du commissaire enquêteur

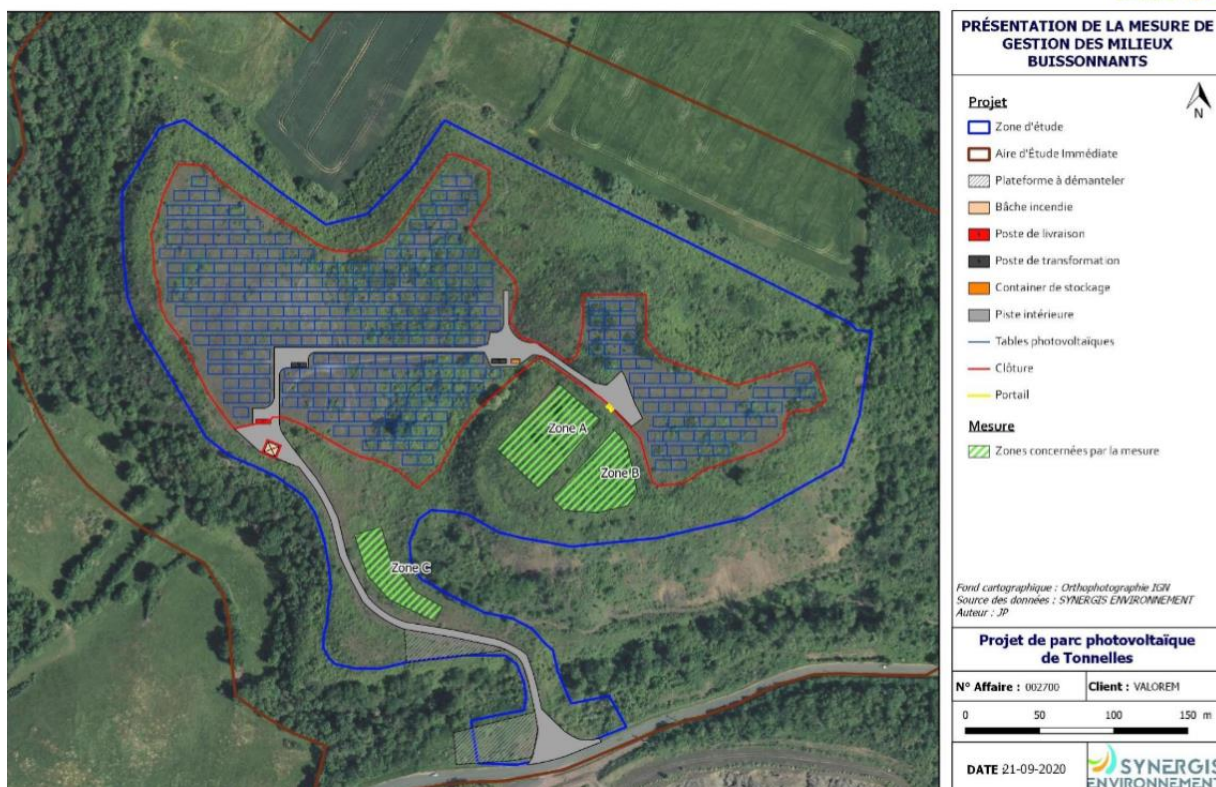
On ne peut qu'approuver l'intérêt porté par le porteur de projet à la protection de l'entomofaune.

Des observations empiriques (« effet pare-brises ») et de nombreuses études démontrent, en effet, un déclin dramatique des populations d'insectes.

* Quant à un impact du projet en termes de perte d'habitat évoqué par le GODS, le porteur de projet explique qu'« au sein de la surface clôturée seulement 0,7 ha seront altérés de façon permanente pendant l'exploitation du parc (pistes et plateformes). Il y aura 3 m d'espace libre entre les tables de panneaux, les surfaces sous les panneaux et entre resteront enherbées et bénéficieront d'un entretien favorable à la faune et à la flore comme il est décrit dans la mesure MNR04 Maintien d'un milieu ouvert pionnier sous les panneaux avec gestion par fauche tardive p 256 de l'étude d'impact. L'entretien du parc photovoltaïque sera réalisé de manière extensive. Une fauche tardive (à partir du 15 août) sera réalisée au sein des parcelles afin de permettre à la flore et la faune du parc de réaliser leur cycle de reproduction et de préserver ce milieu favorable. »

* Concernant une translation du groupe de panneaux « est » vers la zone « sud » (point 5 de la déposition GODS), la pente est, selon le maître d'ouvrage, trop importante sur ce

secteur (supérieure à 15%) pour y implanter des panneaux. Afin d'éviter des opérations de terrassements importantes et de dénaturer le relief initial de la butte il a été privilégié d'implanter les modules sur les zones de replat du site et plus particulièrement la zone à l'ouest, plus basse. La zone à l'est, légèrement plus haute, a été investie par le projet uniquement sur les zones à enjeux faibles à modérés pour le milieu naturel comme le montre la carte ci-après extraite de l'étude d'impact p142. L'ensemble des zones à enjeux forts ont été évitées par le projet.



Localisation de la mesure de gestion des milieux buissonnants

Commentaire du commissaire enquêteur

La zone « sud » proposée par le GODS accueillera des milieux buissonnants, mesure d'accompagnement.

* Sur la protection du site :

« La clôture mise en place permettra le passage des petits animaux avec la mise en place de la mesure MNR07 : Adapter le maillage des grillages pour permettre le passage de la petite faune, décrite en p 239 de l'étude d'impact :

La présence de larges mailles et de trouées plus larges tous les 25 à 50 mètres vont permettre à l'ensemble de la petite faune de se déplacer sur le site sans être contrainte de contourner le parc.

Au regard des dénivelés et de la position géographique de la route qui longe au sud une zone de carrière, il est peu probable que des sangliers s'aventurent sur la route départementale. »

* Sur la fauche tardive, il est apporté la réponse suivante :

« Une fauche tardive (à partir du 15 août) permettra à la flore et la faune associée de réaliser leur cycle de reproduction et de préserver un milieu favorable à ces espèces. Au regard des périodes de reproduction des

différentes espèces (y compris de orthoptères), cette fauche tardive à partir du 15 août ne perturbera pas la biodiversité (réalisée hors période de reproduction). Pour des raisons de commodités techniques (difficile de faire passer des engins sous les panneaux pour ramasser), le broyat sera laissé sur place.

Les suivis réalisés en phase exploitation (MNS01 - Suivi des habitats naturels et de la flore et MNS02 - Suivi de l'avifaune nicheuse) permettront de confirmer l'efficacité de cette mesure de fauche tardive, hors périodes de reproduction. »

* Sur la multifonctionnalité, il est précisé :

« L'artificialisation des sols n'est pas maximale. Les panneaux sont surélevés par rapport au sol ce qui permet le développement de la strate herbacée. En effet il y aura à minima 80 cm entre la base des panneaux et le sol. De plus les tables des panneaux seront espacées de 3m et comme précisé précédemment la gestion des zones sous panneaux et entre les panneaux sera favorable à la biodiversité.

Potentiellement, des plantes mellifères peuvent être présentes et continueront à se développer sous les panneaux. »

* Sur des mesures de compensation demandées, l'exploitant souligne :

- que « le projet s'implante majoritairement en dehors des milieux les plus utilisés par les oiseaux (vallon boisé de la Joyette, boisements, milieux arbustifs, haies,...).

L'enjeu global faible associé à des effets faibles conduisent à un impact résiduel très faible à faible. Les mesures mises en place avec notamment l'évitement des zones à enjeux limitent fortement l'impact résiduel. »

- donne la liste des mesures d'évitement et de réduction.

La mise en place de mesures de compensation sur ce projet n'apparaît pas nécessaire pour l'exploitant, d'autant que « des mesures d'accompagnement et de suivis sont également prévues afin de limiter encore les impacts résiduels :

---»

* Sur la trame bocagère, le maître d'ouvrage explique que :

« Bien que la préservation de la trame bocagère soit un enjeu prioritaire du SRCE, sur la zone considérée, la trame bocagère n'est pas un élément majeur. En effet, l'implantation du parc va s'effectuer sur des secteurs ouverts à semi-ouverts préservant les secteurs " bocagers et forestiers".

Les inventaires ont été réalisés proportionnellement au projet sur une année entière et permettent de dégager les enjeux en prenant en compte les caractéristiques de la zone d'étude.

Au final, les différentes argumentations de l'étude d'impact montrent que les zones à forts enjeux ont été évitées et que l'impact résiduel sur les espèces sera très faible à faible.

Ainsi, comme indiqué précédemment, il n'apparaît pas nécessaire la mise en place de mesures de compensation sur ce projet.

La mise en place d'un parc photovoltaïque va permettre à long terme le maintien d'une zone ouverte contrairement au devenir du site qui sans aménagement ce serait refermé naturellement. »

* Sur le suivi post-installation, l'exploitant écrit :

« Au final, le projet exposé est celui de moindre impact avec l'application de mesures d'évitement et de réduction limitant les impacts du projet à des niveaux faibles et acceptables.

On notera que des mesures de suivis ont été établies à n+1, n+3 n+5, n+10, n+15, n+20 et n25 pour le suivi des espèces avifaunes nicheuses. Les résultats de ces suivis seront consignés dans un rapport qui permettra de caractériser l'utilisation de la zone d'implantation par les espèces de milieu semi-ouvert. De plus, une attention particulière sera apportée sur les secteurs concernés par une réouverture des milieux. En effet, le suivi de la nidification des oiseaux devra permettre apprécier l'efficacité de la mesure de gestion mise en place sur les parcelles A, B et C. »

* Sur la réversibilité évoquée par le GODS, au point 9 de sa contribution, il est répondu :

« En effet, comme le précise l'association GODS, à ce jour, la réglementation n'impose pas de garantie de démontage pour les parcs photovoltaïques. Cependant, la société TONNELLES Énergies provisionnera le démantèlement des installations dès les premières années de production, à hauteur de 10 000 €/MWc. Le propriétaire du terrain sera ainsi assuré de la remise en état initial du site. »

Appréciation d'ensemble du commissaire enquêteur

La mobilisation du public a été extrêmement faible.

En l'absence de visites suffisantes, je n'ai pu caractériser le ressenti des habitants au regard de l'installation de ce parc, et apprécier ainsi l'acceptabilité du projet.

L'absence apparente de consultation du dossier pendant ladite enquête s'explique certainement par l'adhésion au projet, et non par le manque d'intérêt de la population.

Une personne est opposée au projet, dès lors qu'elle demande au commissaire enquêteur d'émettre un avis défavorable. Les autres contributeurs souhaitent obtenir des éclaircissements.

Par leur qualité et les thèmes abordés, leur formulation, les observations ont permis au maître d'ouvrage d'explicitier ses choix, de compléter des démonstrations, de confirmer des engagements quant aux mesures proposées.

Tous les questions posées ont été réexaminées dans la réponse du maître d'ouvrage.

Les explications apportées sont jugées pertinentes et exhaustives. Elles doivent contribuer à faire évoluer ce projet.

Niort, le 17 janvier 2022

Le commissaire enquêteur,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'G' followed by a horizontal line and a small loop at the end.

Gilles RABAULT

Département des Deux-Sèvres

Demande de permis de construire dans le cadre d'un projet de création d'un parc photovoltaïque au sol, présentée par la SAS TONNELLES ENERGIES, sur le territoire de la commune de SAINT-VARENT

Enquête publique du 15 novembre 2021 au 17 décembre 2021



CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS

Commissaire enquêteur
Gilles RABAULT

Page **43** sur **57**

Projet de création d'un parc photovoltaïque au sol, sur le territoire de la commune de Saint-Varent

Enquête publique du 15 novembre 2021 au 17 décembre 2021

Avant-propos

Dans un ancien rapport, l'ONU estimait que l'année 2014 avait été une très bonne année pour les énergies renouvelables. Toutefois, les investissements européens étaient restés faibles.

Pourtant, la France, dès 2009, par le plan d'action national en faveur des énergies renouvelables (Grenelle de l'Environnement-Grenelle 1) assignait, à l'horizon 2020, un objectif global de 23 % d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie.

Il avait fixé des objectifs ambitieux pour le développement de telles énergies, en particulier s'agissant de l'énergie solaire.

D'après un rapport publié le 6 avril 2017 par l'ONU, il apparaît que le monde a atteint en 2016 des niveaux record en termes de capacité de production électrique par les énergies renouvelables.

Ce rapport intitulé « Tendances Mondiales des investissements dans les énergies renouvelables » liste à la fois les énergies éolienne, solaire, biomasse, à partir de déchets, géothermique, et hydroélectrique.

Pour sa part, la France s'est engagée à augmenter la part des énergies renouvelables dans la production d'électricité au niveau national.

La programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) portant sur la période 2019-2028 fixe les priorités d'actions, afin d'atteindre les objectifs fixés par la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, codifiés :

à l'article L100-4 du code de l'énergie :

« I. - Pour répondre à l'urgence écologique et climatique, la politique énergétique nationale a pour objectifs :

4° De porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 33 % au moins de cette consommation en 2030 ;

--- »

Le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie détermine les objectifs, en son article 3 :

« Les objectifs de développement de la production d'électricité d'origine renouvelable en France métropolitaine continentale sont les suivants :

Puissance installée au 31/12 (en GW)	2023	2028	
		Option Basse	Option Haute
Energie radiative du soleil	20,1	35,1	44,0

--- »

L'énergie solaire photovoltaïque transforme le rayonnement solaire en électricité grâce à des cellules photovoltaïques intégrées à des panneaux qui peuvent être installés sur des bâtiments ou posés sur le sol.

Conclusions

1- Préambule

Le projet consiste en l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol, sur le territoire de la commune de SAINT-VARENT, lieu-dit « Les Tonnelles ».

La demande de permis de construire, déposée le 14 octobre 2020 à la mairie de SAINT- VARENT, est présentée par la société TONNELLES Énergies

Le projet est porté par la société VALOREM, spécialisée dans le développement de projets d'énergies renouvelables, ayant son siège social :

213, cours Victor Hugo

33323 BEGLES

Il est développé pour le compte de la société TONNELLES Énergies, ayant son siège à la même adresse. Cette dernière sera chargée de la construction et de l'exploitation de ce futur parc.

Elle est représentée par :

- Laurianne PAU, chef de projet

La présente demande de permis de construire est soumise à plusieurs dispositions législatives et réglementaires.

L'enquête publique dont il s'agit résulte de la combinaison de divers articles du code de l'environnement :

* L123-2 :

« I. - Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 à l'exception : »

* R123-1 :

« Pour l'application du 1° du I de l'article L. 123-2, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 --- . »

* et R122-2 :

« I. – Les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé au présent article font l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas, ..., en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau.

--- »

Annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS
		soumis à examen au cas par cas

Energie

30. Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire.	Installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc.	Installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc.
---	---	---

2- Les caractéristiques du projet

Le parc photovoltaïque, d'une puissance totale installée de **5 MWc** ⁽¹⁾ - soit une production équivalente à la consommation annuelle de 2260 foyers - sera implanté sur deux zones de replat d'un site anciennement exploité à usage de carrière. Il est aujourd'hui remblayé par des matériaux inertes issus de l'exploitation de la carrière de la Noubleau, située de l'autre côté de la route départementale n°135. Cette zone de stockage n'est plus utilisée depuis plus de vingt ans.

Il constitue un terribil d'une trentaine de mètres de hauteur.

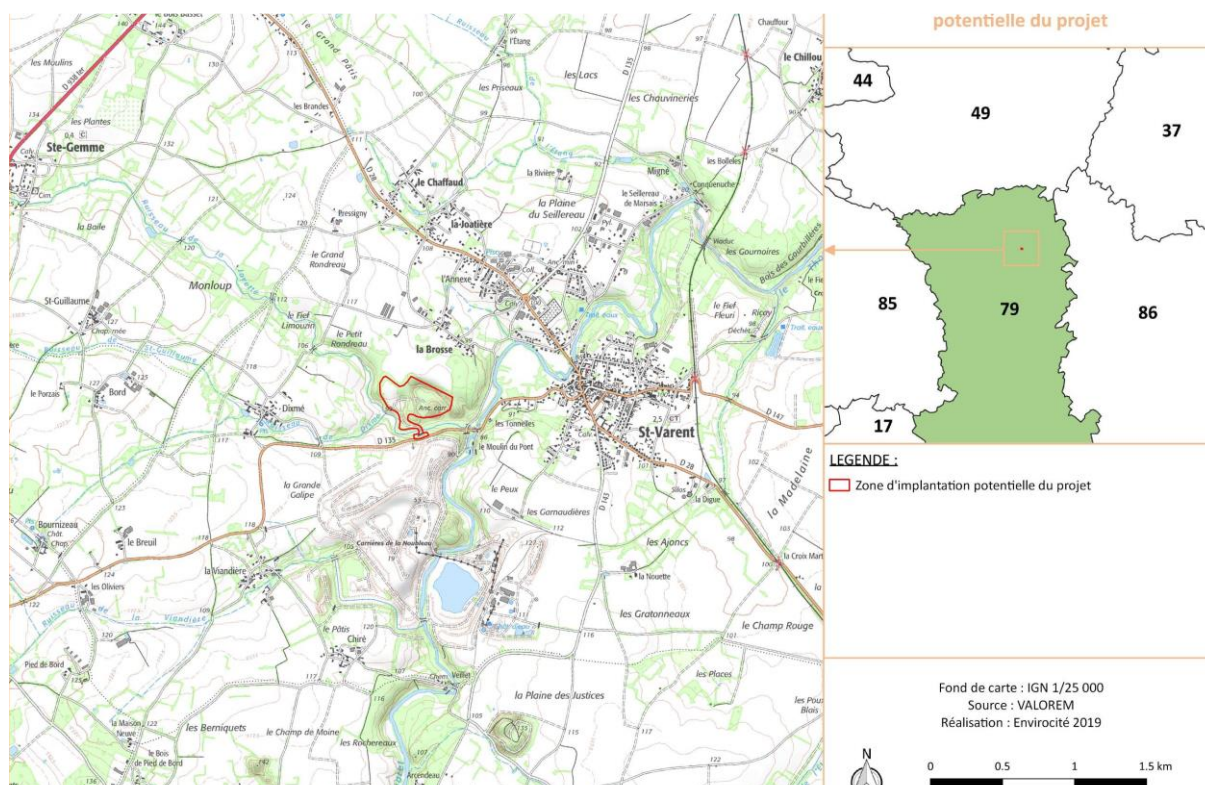
Le parc sera édifié, pour partie, sur les parcelles cadastrées :

section BW n° 1 de 15273 m²
n° 2 de 108502 m²
n° 3 de 8057 m²
n° 50 de 9822 m²
n° 75 de 1788 m²
n° 77 de 548 m²
n° 79 de 2070 m²
n° 81 de 5296 m²
section ZX n°179 de 6081m²
section H n°238 de 8197m²

L'emprise, soit le périmètre clôturé, ne portera que sur 45000 m², soit 10000 m² sur la partie est, et 35000 m² pour la partie ouest.

⁽¹⁾ 1 MWc = 1 mégawatt-crête = 1 million de watts-crête

Le watt-crête est l'unité mesurant la puissance des panneaux photovoltaïques, correspondant à la production de 1 watt d'électricité dans des conditions normales pour 1000 watts d'intensité lumineuse par mètre carré à une température ambiante de 25°C.



Zone d'implantation potentielle du projet

Les terrains dont il s'agit sont classés en zone Npv au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Thouarsais, approuvé le 4 février 2020.

Le règlement identifie l'ensemble des secteurs et sous-secteurs.

« La zone Npv caractérise des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées pouvant accueillir des centrales photovoltaïques.

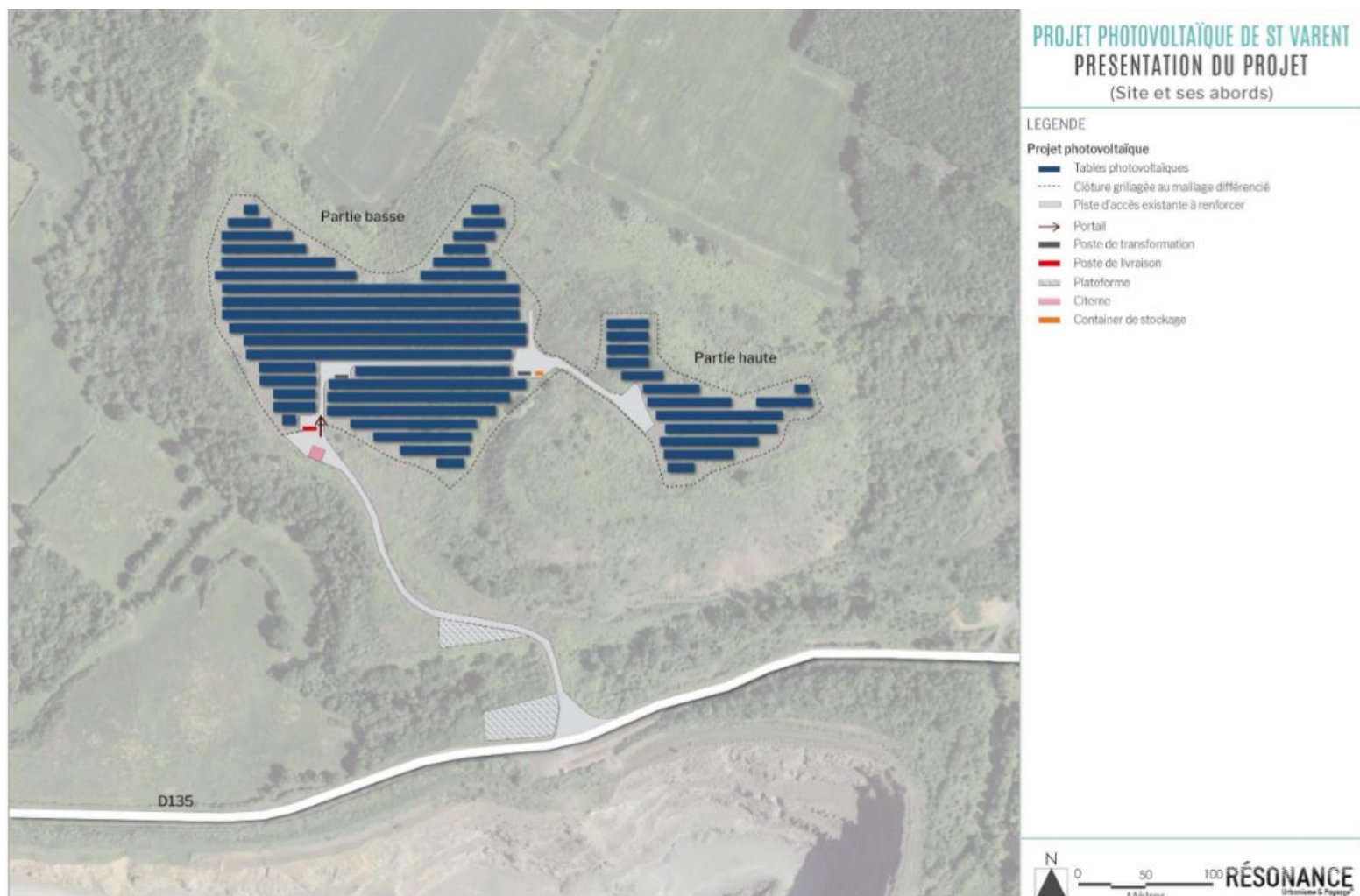
Plus précisément, l'article 2N-2-3 du règlement dispose :

Sont autorisées dans le secteur Npv :

- Les centrales photovoltaïques et les ouvrages techniques nécessaires à la gestion de ces installations.

- ...

La variante 3 retenue permet d'éviter les zones d'enjeux forts dans la mise en place des différentes infrastructures nécessaires au déploiement du projet.



Présentation du projet photovoltaïque des Tonnelles

Ce projet comportera les installations et aménagements suivants :

- des tables d'assemblage, au nombre de 327, fixées au sol, sur lesquelles seront disposés environ 8800 panneaux photovoltaïques. Les caractéristiques du sous-sol n'étant pas connues avec précision, le mode d'encrage des tables n'est pas encore défini avec certitude,
- deux postes de transformation électrique, dont la fonction est de convertir le courant continu fourni par les panneaux en courant alternatif. La tension est rehaussée à 20 000 volts, afin que cette énergie soit injectable dans les réseaux,
- un poste de livraison électrique. Il permet d'évacuer l'énergie produite, par raccordement au réseau de distribution public,
- un container de stockage,
- un câblage électrique interne pour relier les modules photovoltaïques aux postes de transformation, puis au poste de livraison,

- environ 7000 m² de chemins et de plateformes permanentes,
- une citerne incendie de 30 m³ d'eau minimum.

Une clôture d'enceinte, d'une hauteur de l'ordre de 2 mètres, sera posée autour du parc afin de sécuriser les installations. Elle aura des mailles de grillage adaptées (20 x 15 cm minimum) à la circulation de la petite faune terrestre.

3- Le cadre de l'enquête

La demande de nomination, par M. le Préfet des Deux-Sèvres, d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique, a été enregistrée au Tribunal administratif de Poitiers le 13 août 2021.

Par décision n°E21000091 / 86 du 24 août 2021, Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers a désigné Gilles RABAULT, commissaire enquêteur pour conduire l'enquête et recueillir les observations du public (*annexe 1*).

Par arrêté du 13 octobre 2021 (*annexe 2*), M. le Préfet des Deux-Sèvres, a prescrit qu'il soit procédé, pour une durée de trente-trois jours consécutifs, du lundi 15 novembre 2021 au vendredi 17 décembre 2021 inclus, à une enquête publique relative à la demande de permis de construire d'un parc photovoltaïque au sol, à SAINT-VARENT, au lieu-dit « Les Tonnelles », déposée par la SAS TONNELLES ENERGIES.

Il ressort de la procédure que :

1 – L'affichage de l'arrêté prescrivant l'enquête publique avait été effectué à la mairie de SAINT-VARENT. Il était inséré dans un panneau fermé et vitré, réservé à l'affichage municipal, à l'extérieur des locaux de la mairie.

L'affichage est demeuré en place pendant toute la durée de l'enquête.

Le certificat d'affichage (*annexe 3*), que m'a remis le maire, atteste de cette publicité.

Deux affiches, sur support, répondant aux dispositions de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement, étaient apposées, l'une au droit de la zone d'implantation potentielle, l'autre à l'entrée du village de Dixmé.

L'avis annonçant l'enquête était visible de la voie publique, et lisible.

2 – L'objet, le but et les modalités de l'enquête ont fait l'objet de la publicité réglementaire dans les deux journaux locaux suivants (*annexes 4 et 4 bis*) :

-- La Nouvelle République : éditions des 27 octobre 2021 et 18 novembre 2021

-- Le Courrier de l'Ouest : éditions des 27 octobre 2021 et 18 novembre 2021

3 – Le calendrier des permanences a été respecté.

Suivant l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique, j'ai assuré la réception du public aux jours et heures suivants :

- Le lundi 15 novembre 2021 de 9 heures à 12 heures
- Le mardi 23 novembre 2021 de 9 heures à 12 heures
- Le mardi 30 novembre 2021 de 9 heures à 12 heures
- Le vendredi 10 décembre 2021 de 9 heures à 12 heures
- Le vendredi 17 décembre 2021 de 9 heures à 12 heures

La salle des permanences, située au rez-de-chaussée, était adaptée à la consultation du dossier, et permettait la confidentialité des échanges avec le commissaire enquêteur, pour les personnes qui le souhaitaient.

Le dossier, et le registre d'enquête publique paraphé par mes soins, ont été tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Cette enquête a eu lieu sans incident, et dans de bonnes conditions.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2021, le registre déposé à la mairie de SAINT-VARENT a été clos par mes soins le 17 décembre 2021 à 16 heures, heure de fermeture des bureaux de la mairie.

4 – Un procès-verbal de synthèse, relatant les observations formulées par le public et le commissaire enquêteur, a été remis au maître d'ouvrage le 21 décembre 2021(*annexe 7*).

Les réponses du maître d'ouvrage ont été transmises au commissaire enquêteur, par messagerie, et reçues en version papier le 31 décembre 2021 (*annexe 8*).

4- Le constat conclusif

Considérant :

Sur la forme et la procédure de l'enquête

- que la procédure est respectée,
- que la publicité réglementaire a été effectuée,
- que le dossier mis à l'enquête permettait une information complète du public,
- que les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions d'organisation,
- que le dossier présenté apparaît conforme à la réglementation,
- que seules deux personnes ont été accueillies au cours des permanences,
- que, malgré la très faible de participation du public, il n'est pas démontré un quelconque désintérêt pour ce projet,

Sur le fond de l'enquête

- que la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) portant sur la période 2019- 2028 fixe les priorités d'actions, afin d'atteindre les objectifs fixés par la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, codifiés :

à l'article L100-4 du code de l'énergie :

« I. - Pour répondre à l'urgence écologique et climatique, la politique énergétique nationale a pour objectifs :

4° De porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 33 % au moins de cette consommation en 2030 ;

--- »

- que le soleil constitue une énergie propre, silencieuse,
- que l'énergie solaire photovoltaïque transforme le rayonnement solaire en électricité grâce à des cellules photovoltaïques intégrées à des panneaux qui peuvent être installés sur des bâtiments ou posés sur le sol,
- que les installations photovoltaïques présentent, en effet, l'avantage de créer de l'électricité à partir d'une source d'énergie inépuisable, et de ne pas émettre de pollution,
- que cette filière, dans une région avec un potentiel solaire significatif, doit être largement valorisée,
- que ce projet s'inscrit dans les grandes orientations et principes d'aménagement durable du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des territoires (SRADDET) Nouvelle Aquitaine adopté le 16 décembre 2019. Il répond, également, aux objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la communauté de communes du Thouarsais adopté le 10 septembre 2019, et qui favorise le développement de projets photovoltaïques sur les friches industrielles,
- qu'il obéit à une volonté politique locale forte de développer les énergies renouvelables sur le territoire. Elle est portée par la communauté de communes du thouarsais dans la perspective d'un territoire à énergie positive (TEPOS). La communauté de communes s'est dotée d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) qui prévoit, dans son programme d'actions, le développement de l'énergie solaire photovoltaïque sur le territoire,
- que la collectivité bénéficiera de retombées économiques directes et indirectes pour le territoire, lors du développement de ce projet,
- que la région Nouvelle-Aquitaine est la région dotée du plus grand parc installé, et la plus productrice au 31 décembre 2020 (source RTE et ENEDIS),
- que le demandeur a formé le projet de réaliser un parc solaire sur le territoire de la commune de SAINT-VARENT,
- que le conseil communautaire de la communauté de communes du thouarsais, à laquelle appartient la commune de SAINT-VARENT, a, lors de sa séance du 7 décembre 2021, émis un avis favorable au projet (adopté à la majorité - 1 contre),
- que le règlement du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Thouarsais, approuvé le 4 février 2020, permet l'implantation d'un parc photovoltaïque,
- que le projet s'inscrit à la charnière entre des paysages de plaines et de bocage. Il apparaît comme un paysage de transition,
- que, plus localement, il est localisé sur une ancienne carrière d'extraction de micro-diorite, aujourd'hui remblayé par des matériaux non valorisés de la carrière de la Noubleau,

- que ce site a fait l'objet d'une remise en état validée par les services de l'Etat en février 2001,
- que la partie haute de la butte des Tonnelles, correspondant aux deux zones des replats, est essentiellement composée d'habitats spécifiques aux zones de friches,
- que les effets sur l'environnement, tant positifs que négatifs d'un tel projet, ont été présentés et analysés dans l'étude d'impact, à savoir :

a - Les effets positifs

Dans son édition de janvier 2020, le guide sur « l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol » rappelle les règles d'implantation :

« Pour limiter l'artificialisation des sols et maîtriser la consommation d'espace, les terrains à privilégier sont les sites déjà dégradés ou artificialisés. »

Il s'agit, par exemple, des friches industrielles, des anciennes carrières, mines ou sites miniers sans obligation de réhabilitation agricole, paysagère ou naturelle.

Le site retenu répond à ces recommandations.

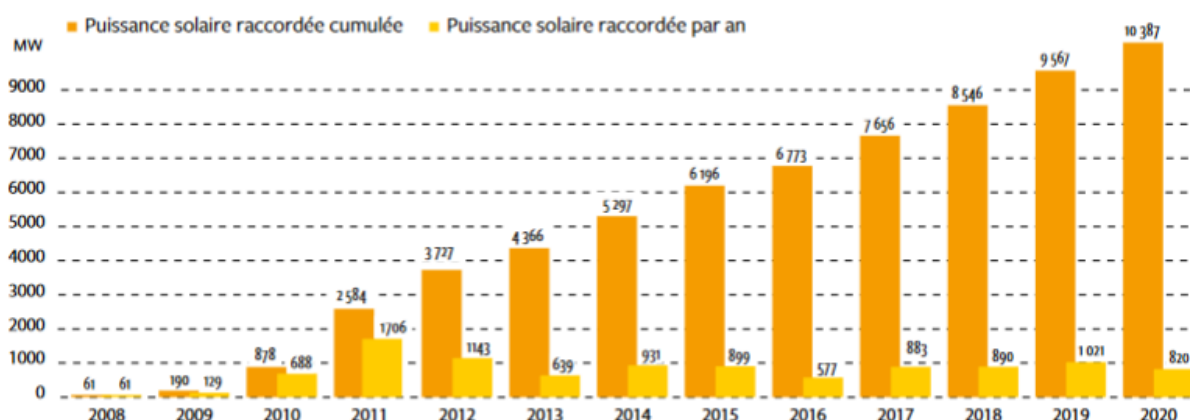
Ce projet participe à l'augmentation de la part de l'énergie solaire dans le bouquet énergétique national, ou mix énergétique. Cette énergie renouvelable, non polluante et illimitée, doit contribuer à la réduction de la dépendance aux énergies fossiles, à une diminution des importations de combustibles fossiles, à une indépendance énergétique, et en conséquence à la baisse de la facture énergétique.

Il répond aux enjeux économiques et environnementaux.

Des taxes sont perçues par les établissements publics de coopération intercommunale et les collectivités territoriales.

La carte ci-dessous donne l'état de la puissance photovoltaïque en France :

Évolution de la puissance solaire raccordée



Source



Le réseau
de transport
d'électricité



b- Les impacts

Ils peuvent concerner les atteintes aux milieux physique et naturel, au paysage, à la faune, à l'avifaune.

L'étude d'impact a recensés les éventuels impacts environnementaux.

Dans un long développement, le maître d'ouvrage répertorie les impacts du projet sur l'environnement, puis détaille la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et, éventuellement, de compensation et d'accompagnement.

L'exposé de ces mesures est assorti de l'estimation des dépenses correspondantes.

Chaque thématique est soumise à la séquence « **Eviter-Réduire-Compenser** », durant la phase chantier, et durant la phase exploitation.

Selon le thème, l'impact, le type de mesure, le niveau d'impact est jugé très faible, faible, voire nul. Il est estimé modéré pour les thématiques "Habitats et Flore" et "Tourisme".

S'agissant des effets cumulés sur les différents milieux, ils sont considérés faibles ou de très faible ampleur.

Considérant :

- que les questions soulevées par le public et le commissaire enquêteur trouvent réponse dans le dossier mis à l'enquête, et dans le mémoire du maître d'ouvrage. En particulier :

Sur le choix du terrain

Comme mentionné dans le chapitre A.4 sur l'historique du projet p19 de l'étude d'impact, les appels d'offre de la Commission de Régulation de l'Energie pour les installations photovoltaïques au sol définissent des critères d'éligibilité afin de préserver les espaces boisés et agricoles. Ainsi le projet de Tonnelles répond à deux des critères d'éligibilité aux appels d'offres :

- Cas 2 : le site est classé comme zone Npv (naturelle réservée aux installations photovoltaïques) dans le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Thouarsais. Aucune zone humide n'est recensée sur le site d'implantation. Un projet sur ce site n'est pas soumis à autorisation de défrichement.
- Cas 3 : le site est une ancienne carrière pour laquelle aucune remise en état agricole ou forestière n'a été prescrite.

Sur le développement des énergies renouvelables

Si « en phase de construction, le projet présentera un bilan carbone déficitaire, le projet consommant plus d'énergie qu'il n'en aura produit et rejetant indirectement des émissions de CO2 dans l'atmosphère. »

Toutefois, en phase exploitation, ce constat s'inversera progressivement. Les modules photovoltaïques installés permettront de produire une énergie dite « propre », « locale » et « renouvelable ». Propre car les installations projetées n'induisent aucun rejet polluant dans l'air, l'eau ou les sols (absence d'émission de CO₂, de pollution aquatique ou de stockage de déchets dangereux dans le sol). Locale et renouvelable car la production d'énergie est uniquement liée au rayonnement solaire. Elle ne dépend donc nullement d'une ressource limitée et importée depuis des pays extérieurs (contrairement aux productions électriques issues du pétrole, gaz, uranium...).

Sur le cadre de vie et paysage

« Ce site est aujourd'hui très peu valorisé et fait l'objet d'un enrichissement progressif qui entrainera à terme une diminution de la diversité des espèces végétales et animales actuellement présentes. Le projet de parc photovoltaïque permettra de donner une nouvelle vocation à ce site tout en prenant compte des enjeux environnementaux identifiés dans les études environnementales et paysagères :

- La présence de pentes fortes et de sols mal stabilisés sur le pourtour de la butte des tonnelles. Les installations seront implantées à une distance suffisante de ces secteurs instables pour garantir le maintien des sols en place et éviter tout mouvement de terrain.
- La présence du vallon de la Joyette au sud du site d'implantation du projet. Aucun aménagement n'aura lieu sur ce vallon, le franchissement existant du cours d'eau sera réutilisé. Par ailleurs, les deux plateformes aménagées pour la phase chantier de part et d'autre de ce vallon seront équipées d'aires étanches afin de limiter le risque de pollution accidentelle dans le réseau hydrographique.
- La présence d'habitats de friche favorables à la biodiversité, notamment à la nidification d'espèces d'oiseaux protégés et à la présence de reptiles. Ces milieux ont été évités lors de la conception du projet et seront conservés en marge des aménagements et installations du parc photovoltaïque.
- La présence d'un cheminement piétonnier faisant le tour de la butte des tonnelles pour partie aménagé par la commune de Saint-Varent et utilisé par les riverains. La continuité de ce sentier sera préservée lors de la construction et de l'exploitation du parc photovoltaïque. Il sera valorisé à travers l'aménagement d'un point d'information et son intégration au circuit " l'énergie en saint-varentais " »

Sur la biodiversité

Les habitats à enjeux forts ont été délimités et préservés après projet.

En particulier, « le projet a été implanté de manière à ne pas interférer avec ces enjeux forts liés à l'entomofaune.

Le parc photovoltaïque sera implanté sur une zone à enjeu faible sur le plan de l'entomofaune. »

Concernant spécifiquement l'entomofaune nocturne, il n'y aura ni éclairage permanent, ni éclairage anti-intrusion.

« Le seul éclairage potentiel serait un éclairage temporaire à détection de mouvement devant les locaux techniques. »

Quant à un impact du projet en termes de perte d'habitat, le porteur de projet explique qu'« au sein de la surface clôturée seulement 0,7 ha seront altérés de façon permanente pendant l'exploitation du parc (pistes et plateformes). Il y aura 3 m d'espace libre entre les tables de panneaux, les surfaces sous les panneaux et entre resteront enherbées et bénéficieront d'un entretien favorable à la faune et à la flore comme il est décrit dans la mesure MNR04 Maintien d'un milieu ouvert pionnier sous les panneaux avec gestion par fauche tardive p 256 de l'étude d'impact. L'entretien du parc photovoltaïque sera réalisé de manière extensive. Une fauche tardive (à partir du 15 août) sera réalisée au sein des parcelles afin de permettre à la flore et la faune du parc de réaliser leur cycle de reproduction et de préserver ce milieu favorable. »

Concernant une translation du groupe de panneaux « est » vers le « sud », le maître d'ouvrage relève que la pente est trop importante (supérieure à 15 %) pour y implanter des panneaux.

En toute hypothèse, la zone « sud » accueillera des milieux buissonnants, mesure d'accompagnement.

S'agissant de la protection du site, « La clôture mise en place permettra le passage des petits animaux avec la mise en place de la mesure MNR07 : Adapter le maillage des grillages pour permettre le passage de la petite faune, décrite en p 239 de l'étude d'impact :

La présence de larges mailles et de trouées plus larges tous les 25 à 50 mètres vont permettre à l'ensemble de la petite faune de se déplacer sur le site sans être contrainte de contourner le parc.

---»

Sur la fauche tardive,

« Une fauche tardive (à partir du 15 août) permettra à la flore et la faune associée de réaliser leur cycle de reproduction et de préserver un milieu favorable à ces espèces. Au regard des périodes de reproduction des différentes espèces (y compris de orthoptères), cette fauche tardive à partir du 15 août ne perturbera pas la biodiversité (réalisée hors période de reproduction).

--- »

Sur les mesures de compensations sollicitées, l'exploitant précise que la mise en place de mesures de compensation sur ce projet n'apparaît pas nécessaire, d'autant que « des mesures d'accompagnement et de suivis sont également prévues afin de limiter encore les impacts résiduels :

---»

Quant au suivi post-installation, il est rappelé ci-après l'engagement :

On notera que des mesures de suivis ont été établies à n+1, n+3 n+5, n+10, n+15, n+20 et n25 pour le suivi des espèces avifaunes nicheuses. Les résultats de ces suivis seront consignés dans un rapport qui permettra de

caractériser l'utilisation de la zone d'implantation par les espèces de milieu semi-ouvert. De plus, une attention particulière sera apportée sur les secteurs concernés par une réouverture des milieux. En effet, le suivi de la nidification des oiseaux devra permettre apprécier l'efficacité de la mesure de gestion mise en place sur les parcelles A, B et C. »

Avis du commissaire enquêteur

Considérant :

- que l'évolution démographique et le développement économique exigent une augmentation des besoins énergétiques,
- que cette énergie est majoritairement d'origine fossile (charbon, pétrole, gaz), et en quantité limitée. Les conséquences sont connues. La dégradation de l'environnement et les dérèglements climatiques en sont l'expression quotidienne.
- qu'à l'opposé, le potentiel énergétique du soleil constitue une richesse inépuisable,
- que l'énergie solaire est propre, n'émet aucun gaz à effet de serre et sa matière première, le soleil, est disponible et gratuite,
- que le paysage n'est pas immuable,
- que les parcs photovoltaïques en constituent une nouvelle composante,
- qu'ils sont implantés prioritairement sur des friches industrielles ou des surfaces dégradées,
- qu'en l'espèce, le site est une ancienne carrière remblayée. Bien qu'il se soit renaturé par le développement d'une végétation spontanée, il en demeure, néanmoins, un agglomérat de matériaux d'extraction de carrière,
- que la perception d'un site photovoltaïque n'impacte pas fortement le paysage,
- que ce paysage évolue naturellement, mais aussi du fait de l'activité et (ou) de la présence humaine. Lesdits parcs concourent à cette évolution, comme ont pu y contribuer les infrastructures (routes, lignes électriques et téléphoniques), et, au milieu du XIXème siècle, l'arrivée du chemin de fer,
- qu'ils s'identifient à l'ère du recours aux énergies renouvelables,
- qu'une installation photovoltaïque est réversible. A la fin de l'exploitation du parc, la collecte et le recyclage des panneaux photovoltaïques sont obligatoires en application de la directive européenne « Directive n° 2012/19/UE du 04/07/12 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) (refonte) », transposée en droit français à l'article R543-172 du code de l'environnement,
- que la gestion de la végétation permettra le maintien de milieux ouverts et de milieux buissonnants,

- que le porteur de projet propose des mesures de prévention. Elles sont complétées, éventuellement, par des mesures d'évitement, de réduction des impacts sur l'environnement,

Pendant la phase travaux, le planning d'intervention tiendra compte des périodes sensibles pour la faune,

- que le projet est compatible avec les différents plans et schémas opposables,
- qu'il convient de prendre en considération l'intérêt général,
- que les avantages attendus de l'implantation du parc photovoltaïque, tant économiques que pour la production d'énergie et la limitation du réchauffement climatique, apparaissent supérieurs aux impacts admissibles sur l'environnement,
- que le développement des parcs au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc reste limité dans les Deux-Sèvres en raison des enjeux agricoles,
- que le site retenu autorise ce type d'installation,
- que la pertinence du projet apparaît démontrée au regard d'un site anthropisé, en situation de déprise, ne présentant aucune autre possibilité de valorisation.

J'émet un **avis favorable** à la demande de permis de construire dans le cadre d'un projet de création d'un parc photovoltaïque au sol, sur le territoire de la commune de SAINT-VARENT, assorti de la recommandation suivante :

- le maître d'ouvrage devra s'assurer de la maîtrise foncière du site d'implantation, compte tenu des dispositions de l'article 4 de la convention de mise à disposition du 26 octobre 2002, entre la société ROY et la commune de SAINT-VARENT, ci-après rappelées :

La commune de SAINT-VARENT s'engage donc de façon expresse à ne pas conférer de droit, de quelque manière que ce soit, à un tiers et en particulier à ne pas conclure de bail ou mise à disposition relatif au site, sans avoir au préalable l'accord de la S.A. ROY.

Niort, le 17 janvier 2022

Le commissaire enquêteur,



Gilles RABAULT